



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

October 22, 2010

1284 - 1345

Le 22 octobre 2010

© Supreme Court of Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1284 - 1285	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1286	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1287 - 1310	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1311	Requêtes
Notices of discontinuance filed since last issue	1312	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1313 - 1314	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1315 - 1325	Sommaires des arrêts récents
Agenda	1326	Calendrier
Summaries of the cases	1327 - 1345	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Syndicat national des employés de garage du
Québec inc.**

Pascale Racicot
Poudrier Bradet

c. (33858)

Jacques Allard et autres (Qc)

Jean Berthelot

DATE DE PRODUCTION : 23.09.2010

Halifax Regional Municipality

Daniel M. Campbell, Q.C.
Cox & Palmer

v. (33876)

**Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Public Works
and Government Services (F.C.)**

Reinhold M. Endres, Q.C.
A.G. of Canada

FILING DATE : 28.09.2010

Manitoba Metis Federation Inc. et al.

Thomas R. Berger, Q.C.
Rosenbloom Aldridge Bartley & Rosling

v. (33880)

Attorney General of Canada et al. (Man.)

Paul Anderson
A.G. of Canada

FILING DATE : 29.09.2010

Bridgeview Manufacturing Inc. et al.

Christopher C. Van Barr
Gowling Lafleur Henderson

v. (33885)

**931409 Alberta Ltd., c.o.b. Central Alberta Hay
Centre et al. (F.C.)**

Robert H.C. MacFarlane
Bereskin & Parr

FILING DATE : 29.09.2010

Roger Touchette

Nicholas St-Pierre

c. (33869)

**Les frères des écoles chrétiennes d'Ottawa inc.
et autres (Ont.)**

Rodrigue Escayola
Heenan Blaikie

DATE DE PRODUCTION : 28.09.2010

Bonita Maher et al.

Edward S.E. Kim
Kim Personal Injury and Insurance
Lawyers

v. (33875)

**Great Atlantic & Pacific Company of Canada
Limited et al. (Ont.)**

Geoffrey D.E. Adair, Q.C.
Adair Morse

FILING DATE : 29.09.2010

University of British Columbia

George K. Macintosh, Q.C.
Farris, Vaughan, Wills & Murphy

v. (33855)

Howard Lam et al. (B.C.)

Sandy J. Kovacs
Grant Kovacs Norell

FILING DATE : 22.09.2010

Amelia Zwaigenbaum

Amelia Zwaigenbaum

v. (33853)

Hugh Scher (Ont.)

Richard W. Green
Epstein Cole LLP

FILING DATE : 21.09.2010

Quizno's Canada Restaurant Corporation et al.

Geoffrey B. Shaw
Cassels Brock & Blackwell

v. (33865)

2038724 Ontario Ltd. et al. (Ont.)

Alan D.J. Dick
Sotos LLP

and between

Gordon Food Service Inc. et al.

Katherine L. Kay
Stikeman Elliott

v. (33865)

2038724 Ontario Ltd. et al. (Ont.)

Alan D.J. Dick
Sotos LLP

FILING DATE : 23.09.2010

OCTOBER 18, 2010 / LE 18 OCTOBRE 2010

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Paul Leo-Mensah v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33689)
2. *R.G.H. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33770)
3. *Stephen Norman Mullins v. John Mark Levy et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33806)

**CORAM: Binnie, Fish and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Fish et Rothstein**

4. *McKinley Farms Ltd. v. Tribute Resources Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33814)
5. *Dan Ambrosi et al. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33807)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

6. *Ewaryst Prokofiew v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33754)
7. *Nor-Man Regional Health Authority inc. v. Manitoba Association of Healthcare Professionals* (Man.) (Civil) (By Leave) (33795)
8. *Viktor Mubili v. Agnes Zinyama-Mubili* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33815)

OCTOBER 21, 2010 / LE 21 OCTOBRE 2010

33608 **Windsor Regional Hospital v. I.S. Rosenhek** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47611, 2010 ONCA 13, dated January 18, 2010 is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47611, 2010 ONCA 13, daté du 18 janvier 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Damages - Quantum - Proof of loss of income - Whether the Court of Appeal erred when it failed to either award nominal damages or order a new trial on the issue of damages alone - What are the remedies open to a court in awarding damages where a plaintiff appears to have suffered sizeable damages, but through his own conduct has failed to put the necessary and available evidence before the court - Whether the decision of the Court of Appeal is in conflict with *Wood v. Grand Railway Co.* 1913 CanLii 26 (Ont. C.A.) and with *Martin v. Goldfarb*, (1998), 163 D.L.R. (4th) 639 - Whether Court of Appeal's decision will create confusion and inconsistency in the approach taken to this issue nationally.

The Respondent, Dr. Rosenhek, is a cardiologist, and the Applicant is the Metropolitan General Hospital (now part of the Windsor Regional Hospital). Dr. Rosenhek's claim for damages was allowed. The trial judge found that the evidence tendered by Dr. Rosenhek regarding his loss of income made it difficult to accurately quantify the loss and damages which were awarded at about half the value of the claim. The Court of Appeal dismissed the appeal and the cross-appeal.

July 24, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Quinn J.)

Respondent's claim for damages for breach of duty of good faith and interference with economic relations allowed with costs

January 18, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Moldaver, Epstein JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 13

Applicant's appeal dismissed and Respondent's cross-appeal dismissed with costs

March 19, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Domages-intérêts - Quantum - Preuve de la perte de revenus - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir accordé des dommages-intérêts symboliques ou de ne pas avoir ordonné la tenue d'un nouveau procès sur la question des dommages-intérêts seulement? - Quelles réparations sous forme de dommages-intérêts un tribunal peut-il accorder lorsque le demandeur semble avoir subi un préjudice considérable, mais n'a pas, par son propre fait, présenté au tribunal les éléments de preuve nécessaires et disponibles? - La décision de la Cour d'appel est-elle incompatible avec les arrêts *Wood c. Grand Railway Co.* 1913 CanLii 26 (C.A. Ont.) et *Martin c. Goldfarb*, (1998), 163 D.L.R. (4th) 639? - La décision de la Cour d'appel aura-t-elle pour effet de créer de la confusion de l'incohérence dans la jurisprudence à l'échelle nationale?

L'intimé, le docteur Rosenhek, est cardiologue et le demandeur est le Metropolitan General Hospital (qui fait maintenant partie du Windsor Regional Hospital). La demande en dommages-intérêts du Dr Rosenhek a été accueillie. Le juge de première instance a conclu que la preuve présentée par le Dr Rosenhek relativement à sa perte de revenus rendait difficile la quantification exacte du préjudice et le montant des dommages-intérêts accordés représentait environ la moitié du montant demandé. La Cour d'appel a rejeté l'appel et l'appel incident.

24 juillet 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Quinn)

Demande de l'intimé en dommages-intérêts pour manquement à l'obligation d'agir de bonne foi et délits commerciaux, accueillie avec dépens

18 janvier 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Moldaver et Epstein)
Référence neutre : 2010 ONCA 13

Appel du demandeur, rejeté et appel incident de l'intimé, rejeté avec dépens

19 mars 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33654 **Wajde Hassan Darwish v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47553, 2010 ONCA 124, dated February 16, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47553, 2010 ONCA 124, daté du 16 février 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Criminal law - Right to be tried within a reasonable time - Right to a fair trial - Right to make full answer and defence - How far does the Crown's obligation extend to ensure that a defendant receives a fair trial in the absence of a full and independent forensic audit? - What are the Crown's obligations to prevent an abuse of process when it appears that a plaintiff is using the criminal justice system to resolve a civil matter? - Should the Court of Appeal have ordered a new trial when the Crown's lack of due diligence in pursuing the prosecution and appeal was such that the new trial would take place outside of the recognized guidelines set out in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771? - Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7 and 11(b).

Mr. Darwish, Applicant, was charged with one count of fraud and several counts of forgery. It is alleged that he defrauded a company ("the complainant") of just under two million dollars while he was its chief financial officer. A civil suit ensued, a formal complaint against Mr. Darwish was filed with the Institute of Chartered Accountants of Ontario, and criminal proceedings were commenced. Throughout the various proceedings, Mr. Darwish maintained that any money he received from the company was due to him as compensation for his employment. He maintained that any dispute over the amounts was purely a civil matter, and that the complainant had misused the criminal process in an effort to recover a civil debt. Mr. Darwish also argued that the audit relied on by the Crown was not full and independent. In his view, that audit effectively barred him from accurately setting out his ongoing relationship with the complainant and the individual by whom it is controlled – a crucial component of his defence. He was also of the view that the Crown lost its objectivity in allowing the complainant to dictate the terms of the audit and to deal directly with the auditor, and that this constituted an abuse of process. Mr. Darwish brought a motion for relief alleging breaches of ss. 7 and 11(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. There was a delay of 28 months between the time the charges were laid and the proposed trial date. The trial judge stayed the proceedings on the ground that Mr. Darwish had been denied his right to make full answer and defence. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the stay and ordered a new trial.

July 18, 2007
Ontario Court of Justice
(McGowan J.)
Neutral citation: 2007 ONCJ 336

Stay of proceedings ordered

February 16, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, MacPherson and Armstrong JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 124

Appeal allowed, stay set aside and new trial ordered

April 16, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit criminel - Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Droit à un procès juste et équitable - Droit de présenter une défense pleine et entière - Jusqu'où va l'obligation du ministère public de veiller à ce que le défendeur ait un procès équitable en l'absence de vérification juricomptable complète et indépendante? - Quelles sont les obligations du ministère public d'empêcher un abus de procédure lorsqu'il appert qu'un demandeur emploie le système de justice criminelle pour régler une affaire civile? - La Cour d'appel aurait-elle dû ordonner un nouveau procès lorsque le manque de diligence raisonnable du ministère public dans le dépôt de la poursuite et de l'appel est tel que le nouveau procès se déroulerait en dehors des lignes directrices énoncées dans l'arrêt R. c. Morin, [1992] 1 R.C.S. 771? - Charte canadienne des droits et libertés, art. 7 et 11 b).

Monsieur Darwish, le demandeur, a été accusé sous un chef de fraude et plusieurs chefs de faux. Il est accusé d'avoir fraudé une compagnie (« la plaignante ») pour un peu moins de deux millions de dollars alors qu'il agissait comme son directeur financier. Il y a ensuite eu une poursuite au civil, une plainte officielle contre M. Darwish a été déposée à l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et une poursuite criminelle a été introduite. Tout au long des diverses procédures, M. Darwin a soutenu que tout argent qu'il avait reçu de la compagnie lui était dû à titre de rémunération d'emploi. Il a soutenu que tout différend sur les montants était une affaire purement civile et que la plaignante avait abusé du processus criminel dans le but de recouvrer une dette civile. Monsieur Darwish a également plaidé que la vérification sur laquelle s'était appuyé le ministère public n'était pas complète et indépendante. À son avis, la vérification l'a effectivement empêché d'établir avec exactitude sa relation continue avec la plaignante et le particulier qui la contrôlait – un élément essentiel de sa défense. Il était également d'avis que le ministère public avait perdu son objectivité en permettant à la plaignante de dicter les conditions de la vérification et de traiter directement avec le vérificateur et que cette manière de faire constituait un abus de procédure. Monsieur Darwish a présenté une motion en redressement, alléguant des violations aux art. 7 et 11 b) de la Charte canadienne des droits et libertés. Il s'est écoulé 28 mois entre le moment où les accusations ont été portées et la date proposée pour le procès. Le juge du procès a suspendu l'instance au motif que M. Darwish avait été privé de son droit de présenter une défense pleine et entière. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la suspension et ordonné un nouveau procès.

18 juillet 2007
Cour de justice de l'Ontario
(Juge McGowan)
Référence neutre : 2007 ONCJ 336

Suspension d'instance ordonnée

16 février 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, MacPherson et Armstrong)
Référence neutre : 2010 ONCA 124

Appel accueilli, suspension annulée et nouveau procès ordonné

16 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33678 **S.L. et D.J. c. Commission scolaire des Chênes et Procureur général du Québec ET ENTRE S.L. et D.J. c. Commission scolaire des Chênes et Procureur général du Québec ET ENTRE S.L. et D.J. c. Commission scolaire des Chênes et Procureur général du Québec** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

Les demandes d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020036-091, 2010 QCCA 346, datés du 24 février 2010, sont accordées avec dépens suivant l'issue de la cause.

The applications for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020036-091, 2010 QCCA 346, dated February 24, 2010, are granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON APPLICANTS)

Canadian Charter - Freedom of conscience and religion - Mandatory Ethics and Religious Culture course exposing elementary and secondary school children to various beliefs - Catholic parents invoking their freedom of conscience in support of request for exemption - Exemption refused in letter identical to ones received by parents in several other places around Quebec - Whether mandatory nature of religious culture course conflicts with freedom of conscience and religion of these parents and their children - Whether council of commissioners abdicated its jurisdiction in stating that it had to apply program and that it did not have jurisdiction to consider parents' legal arguments - Whether school board's decision was dictated by Minister of Education, since Minister had stated publicly that there would be no exemptions and facts indicated that none had been granted - Whether Court of Appeal erred in law in failing to reverse lower court's decision not to declare that fundamental rights had been violated and not to review administrative decision - Whether Court of Appeal erred in law in finding appeal had become moot on basis of its view of academic situations of children at time of its decision - Constitution Act, 1982, s. 2 - Charter of human rights and freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 3 and 41 - Education Act, R.S.Q., c. I-13.1, s. 222.

In May 2008, the Ethics and Religious Culture program became mandatory in Quebec. At that time, the Applicants had one child in elementary school in grade 1, and another in Secondary IV; the oldest had taken the course. They wrote to the two schools to request that their children be exempted. The reason given for their request was serious harm within the meaning of s. 222 of the Education Act, namely the disruption caused by forced, premature contact with a series of beliefs that were mostly incompatible with those of the family, as well as the adverse effect on the religious faith of the members of this family. The school board refused to grant the exemption, in the same terms as those used by other boards responding to similar requests. The Minister of Education had announced publicly that there would be no exemptions.

June 25, 2008 Council of commissioners of the Commission scolaire des Chênes (J.-M. Paul, Chairwoman)	Exemption of Applicants' children from Ethics and Religious Culture program refused
August 31, 2009 Quebec Superior Court (Dubois J.) Neutral citation: 2009 QCCS 3875	Applicants' motion for declaratory judgment and for judicial review of school board's decision dismissed
February 24, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Beauregard, Morissette and Giroux JJ.A.)	Appeal dismissed
April 23, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES DEMANDEURS)

Charte canadienne - Liberté de conscience et de religion - Cours obligatoire d'Éthique et culture religieuse exposant aux enfants du primaire et du secondaire les contenus de diverses croyances - Parents de confession catholique invoquant leur liberté de conscience à l'appui d'une demande d'exemption - Refus d'exemption par une lettre identique à celles reçues par des parents de plusieurs autres localités du Québec - Le caractère obligatoire du cours de culture religieuse entre-t-il en conflit avec la liberté de conscience et de religion de ces parents et de leurs enfants? - Le conseil des commissaires a-t-il abdiqué sa juridiction en affirmant qu'il devait appliquer le programme et que l'argumentation juridique des parents n'était pas de son ressort? - La commission scolaire a-t-elle pris sa décision sous la dictée de la ministre de l'Éducation, celle-ci ayant déclaré publiquement qu'il n'y aurait aucune exemption et les faits indiquant qu'il n'y en eut aucune? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en ne redressant pas la décision judiciaire ayant refusé de déclarer l'atteinte à des droits fondamentaux et de réviser la décision administrative? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en prétendant que l'appel était devenu théorique selon ce qu'elle estimait être la situation scolaire des enfants au moment de sa décision? - Loi constitutionnelle de 1982, art. 2 - Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. ch. C-12, art. 3 et 41 - Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. ch. I-13.1, art. 222.

En mai 2008, le programme d'Éthique et culture religieuse devient obligatoire au Québec. Les demandeurs ont alors un enfant en première année au primaire et l'autre en secondaire IV, ce dernier ayant eu l'occasion de suivre le cours. Ils écrivent aux deux directions d'école pour demander que leurs enfants soient exemptés. Le motif invoqué est le préjudice grave, au sens de l'art. 222 de la Loi sur l'instruction publique, soit une perturbation due au contact forcé et prématuré avec une série de croyances dont la plupart ne sont pas compatibles avec celles de la famille, ainsi que l'atteinte à la foi religieuse des membres de cette famille. La commission scolaire refuse l'exemption, dans les mêmes termes que ceux d'autres commissions saisies de demandes semblables. La ministre de l'Éducation avait annoncé publiquement qu'il n'y aurait pas d'exemption.

Le 25 juin 2008 Conseil des commissaires de la Commission scolaire des Chênes (J.-M. Paul, présidente)	Refus d'exempter les enfants des demandeurs du programme d'Éthique et culture religieuse
Le 31 août 2009 Cour supérieure du Québec (Le juge Dubois) Référence neutre : 2009 QCCS 3875	Rejet du recours des demandeurs en action déclaratoire et en révision judiciaire de la décision de la Commission scolaire

Le 24 février 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Morissette et Giroux)

Rejet de l'appel

Le 23 avril 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

33687 **Tommy Bouchard-Lebrun c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002299-084, 2010 QCCA 402, daté du 3 mars 2010, est accordée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002299-084, 2010 QCCA 402, dated March 3, 2010, is granted without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law - Defences - Intoxication - Mental disorder - Whether Quebec Court of Appeal erred in rejecting defence of not criminally responsible on basis that psychosis had been induced by voluntarily ingested toxic substance - Whether Quebec Court of Appeal erred in finding that toxic psychosis was a defence under s. 16 of the Criminal Code only in cases where person affected already suffers from mental disorder - Whether Quebec Court of Appeal distorted and downplayed facts of case, implicitly finding that Applicant was not psychotic but merely intoxicated.

The Applicant, Mr. Bouchard-Lebrun, consumed drugs. He and a friend broke into a building to attack Mr. Lévesque, one of the residents. During the altercation, a neighbour attempted to come to the resident's aid. Mr. Bouchard-Lebrun punched him and pushed him down some stairs, then descended and kicked him in the head several times. Mr. Bouchard-Lebrun was charged with attempted break and enter, break and enter, assault and aggravated assault.

At trial, Mr. Bouchard-Lebrun argued that at the time the acts were committed, he had been in a state of psychosis brought on under his friend's influence and raised the defence of self-induced intoxication. In light of the expert evidence, the Court of Québec held that the psychosis had been caused by the consumption of drugs. It acquitted him of the charges of break and enter and attempted break and enter on the grounds that his mental state prevented him from being aware of the consequences of his actions. However, it convicted him of aggravated assault and assault, as s. 33.1(3) provides that self-induced intoxication is not a defence to such offences.

On appeal, Mr. Bouchard-Lebrun raised the defence of "mental disorder" set out in s. 16 Cr.C. The Quebec Court of Appeal dismissed the appeal of the verdict and the motion for leave to appeal the sentence. It held that under Canadian case law, an accused suffering from psychosis induced by the consumption of drugs in circumstances similar to those in this case may not raise the defence of mental disorder.

June 30, 2008
Court of Québec
(Judge Decoste)
2008 QCCQ 5844

Conviction for aggravated assault and assault; acquittal for break and enter and attempted break and enter

March 3, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Rochette and Gagnon JJ.A.)
2010 QCCA 402

Appeal of verdict dismissed; motion for leave to appeal the sentence dismissed

April 30, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Moyens de défense - Intoxication - Troubles Mentaux - La Cour d'appel du Québec a-t-elle fait erreur en rejetant la défense de non responsabilité criminelle au motif que la psychose avait été induite par une substance toxique volontairement ingérée? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle fait erreur en concluant que la psychose toxique était une défense en vertu de l'art. 16 du Code criminel uniquement dans les cas où la personne atteinte souffre préalablement d'un trouble mental? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle éludé et banalisé la trame factuelle entourant les événements, pour en arriver à conclure tacitement que le demandeur était non pas psychotique mais simplement intoxiqué?

Le demandeur, M. Bouchard-Lebrun, a consommé des stupéfiants. Accompagné d'un ami, il s'est introduit dans un bâtiment afin d'attaquer M. Lévesque, un des résidents de l'édifice. Lors de l'altercation, un voisin a essayé de lui porter secours. M. Bouchard-Lebrun l'a empoigné et projeté au bas d'escaliers avant de l'y rejoindre et de lui asséner plusieurs coups de pied à la tête. Monsieur Bouchard-Lebrun a été accusé de tentative d'entrer par effraction, d'entrée par effraction, de voies de fait et de voies de fait graves.

En première instance, M. Bouchard-Lebrun soutient qu'au moment des gestes posés, il était sous l'effet d'une psychose occasionnée par l'influence de son ami et invoque la défense d'intoxication volontaire. La Cour du Québec conclut, à la lumière de la preuve d'expert, que la psychose était due à la consommation de drogues. Elle l'acquitte des chefs d'accusations d'entrée par effraction et de tentative d'entrée par effraction parce que son état mental faisait en sorte qu'il n'était pas conscient de la portée de ses gestes. Toutefois, elle le reconnaît coupable de voies de fait graves et de voies de fait, car le par. 33.1(3) prévoit que la défense d'intoxication volontaire ne peut être invoquée à l'encontre d'accusations de tels crimes.

En appel, M. Bouchard-Lebrun invoque la défense de « troubles mentaux » prévue à l'art. 16 C.cr. La Cour d'appel du Québec rejette l'appel sur le verdict ainsi que la requête pour permission d'appeler de la peine. Elle juge que la jurisprudence des tribunaux canadiens ne permet pas à un accusé souffrant d'une psychose causée par la consommation de drogues dans des circonstances analogues à celles présentées dans ce dossier d'invoquer la défense de troubles mentaux.

Le 30 juin 2008
Cour du Québec
(Le juge Decoste)
2008 QCCQ 5844

Déclaration de culpabilité pour voies de fait graves et voies de fait prononcée; acquittement pour entrée par effraction et tentative d'entrer par effraction prononcé

Le 3 mars 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Rochette et Gagnon)
2010 QCCA 402

Appel sur le verdict rejeté; requête pour permission d'appeler de la peine rejetée

Le 30 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33698 **R.P. c. R.C.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019600-097, 2010 QCCA 478, daté du 12 mars 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019600-097, 2010 QCCA 478, dated March 12, 2010, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTIES)

Family law – Support – Spousal support – Variation sought after material change in circumstances of debtor of support – Whether it open to Court of Appeal to rescind support order in circumstances – Divorce Act, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 17.

The parties, who married in 1958, had two children born in 1963 and 1966, and divorced in 1984. In 1985, the Respondent remarried and had a child with his new spouse. In 1988, he applied to have the order requiring him to pay support to the Applicant rescinded, but on appeal, the Court of Appeal granted the Applicant \$2,000 a month in support, noting that the Applicant [TRANSLATION] “had never gained financial independence, not for lack of trying, but because her role as wife and mother had kept her off the labour market for many years and she had, as a result, been unable to keep up with changes in that market”.

In 1991, the parties, represented by counsel, signed an agreement given legal effect by judgment under which the Applicant waived his right to have the support amount varied on the basis of a change in the Applicant's circumstances. The Respondent retired in 2006. In October 2008, he applied to have the support order rescinded — the support amount was then \$2,911.00 a month — on the basis of a material change in his circumstances. He noted that since his retirement, he was no longer drawing earnings from his employment, and he alleged that the market collapse had had a negative impact on his assets and on the return from them. The Respondent was 71 years old at the time, while his spouse was 56 and the Applicant was 80.

The trial judge concluded that the Respondent's retirement, combined with the market collapse, constituted a material change in the Respondent's circumstances. In her view, the Respondent had the financial capacity to pay an unindexed support amount of \$1,500 a month. The Court of Appeal reversed that decision. It held that the trial judge had erred in law in considering only the Respondent's financial circumstances. In its view, the circumstances as a whole, particularly the parties' ages and their respective assets, warranted rescinding the support order as of September 30, 2010.

March 27, 2009
Quebec Superior Court
(Samoisette J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 1304

Motion to vary support order granted in part

March 12, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Dufresne and Léger JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 478

Applicant's motion to adduce new evidence dismissed;
Applicant's appeal dismissed; Respondent's cross-appeal
allowed in part

May 7, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES PARTIES)

Droit de la famille – Aliments – Pension alimentaire pour le conjoint – Modification demandée à la suite de la survenance d'un changement important dans la situation du débiteur alimentaire – La Cour d'appel pouvait-elle annuler la pension alimentaire dans les circonstances? – Loi sur le divorce, L.R.C. 1985, c. 3 (2e suppl.), art. 17.

Les parties se marient en 1958, ont deux enfants, nés en 1963 et 1966, et divorcent en 1984. En 1985, l'intimé se remarie et a un enfant avec sa nouvelle épouse. En 1988, il demande l'annulation de la pension alimentaire qu'il verse à la demanderesse, mais en appel, la Cour d'appel accorde à la demanderesse une pension alimentaire mensuelle de 2 000 \$, notant que celle-ci « n'a jamais atteint son autonomie financière, non pas parce qu'elle n'a pas essayé, mais bien parce que son rôle d'épouse et de mère l'a isolée du marché du travail pendant des années avec la conséquence qu'elle n'a pu suivre l'évolution du marché du travail ».

En 1991, les parties, représentées par avocat, signent une entente qui sera déclarée exécutoire par jugement et qui prévoit que le demandeur renonce à son droit de faire réviser la pension alimentaire au motif d'un changement de situation de la demanderesse. L'intimé prend sa retraite en 2006. En octobre 2008, il demande l'annulation de la pension alimentaire, qui se chiffre alors à 2 911,00 \$ mensuellement, au motif que des changements significatifs sont survenus dans sa situation. Il souligne qu'il ne retire plus de revenus de son travail depuis sa retraite, et allègue que l'effondrement des marchés a eu un impact négatif sur ses avoirs et leur rendement. L'intimé est alors âgé de 71 ans, son épouse, de 56 ans, et la demanderesse, de 80 ans.

La juge de première instance conclut que la retraite de l'intimé conjuguée à l'effondrement des marchés constitue un changement significatif dans la situation de l'intimé. Selon elle, l'intimé a la capacité financière de payer une pension mensuelle de 1 500\$, non indexée. La Cour d'appel infirme la décision. Elle juge que la première juge a commis une erreur de droit en ne tenant compte que de la situation financière de l'intimé. Selon elle, l'ensemble des circonstances, notamment l'âge des parties et leurs actifs respectifs, justifient d'annuler la pension alimentaire à compter du 30 septembre 2010.

Le 27 mars 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Samoisette)
Référence neutre : 2009 QCCS 1304

Requête en modification de pension alimentaire
accueillie en partie

Le 12 mars 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Dufresne et Léger)
Référence neutre : 2010 QCCA 478

Requête de la demanderesse pour preuve nouvelle
rejetée; Appel de la demanderesse rejeté; Appel incident
de l'intimé accueilli en partie

Le 7 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33708 **Robert John Larocque v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Rothstein JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50324, 2010 ONCA 43, dated January 20, 2010 is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50324, 2010 ONCA 43, daté du 20 janvier 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law - Offences - Elements of Offence - Care or control of motor vehicle while concentration of alcohol in blood exceeds 80 mg in 100 ml - Meaning of "care or control" - Breadth of risk of danger - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge's finding was not unreasonable in that the Applicant was in "care or control" of a motor vehicle contrary to section 253 (a) of the Criminal Code - Whether the Court of Appeal applied an impermissibly arbitrary notion of "risk of danger"; Criminal Code, R.S.C. 1985, C-45, s. 253(b).

Mr. Laroque was at a club and was served four beers that evening. He left the premises and was later found by a passer-by outside his vehicle which was stuck in a snowbank. Mr. Larocque asked the passer-by three times for a rope so that they could pull the vehicle out of the snow bank. The passer-by did not have a rope and answered in the negative. The passerby called 9-1-1. When the officer arrived, Mr. Larocque was in the passenger seat. The officer formed the opinion that Mr. Laroque was impaired. The keys to the vehicle were not located. Two intoxilyzer tests were administered and the certificate was tendered as evidence. Mr. Larocque was convicted of care or control of a motor vehicle while concentration of alcohol in blood exceeds 80 mg in 100 ml contrary to s. 253(b) of the Code.

December 12, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Whalen J.)

Stayed: impaired operation contrary to s. 253(a) of the Criminal Code in accordance with R. v. Keinapple principles; Acquitted: drive while disqualified contrary to s. 259(4) of the Code; Conviction: care or control of motor vehicle while concentration of alcohol in blood exceeds 80 mg in 100 ml contrary to s. 253(b) of the Code

January 20, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Cronk, Lang JJ.A.)
2010 ONCA 43

Appeal from conviction dismissed

May 14, 2010
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Garde ou contrôle d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang - Sens de l'expression « garde ou contrôle » - Importance du risque élevé - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la conclusion du juge du procès n'était pas déraisonnable, c'est-à-dire que le demandeur avait effectivement la « garde ou le contrôle » d'un véhicule à moteur contrairement à l'alinéa 253 a) du Code criminel? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué une notion indûment arbitraire de « risque élevé »? - Code criminel, L.R.C. 1985, C-45, al. 253 b).

Monsieur Larocque était dans un débit de boissons et il a consommé quatre bières au cours de la soirée. Il a quitté les lieux et un passant l'a retrouvé plus tard à l'extérieur de son véhicule qui était pris dans un banc de neige. Monsieur Larocque a demandé à trois reprises au passant une corde pour qu'ils puissent tirer le véhicule du banc de neige. Le passant n'avait pas de corde et a répondu par la négative. Le passant a appelé le 9-1-1. Lorsque l'agent est arrivé, M. Larocque était dans le siège du passager. L'agent était d'avis que M. Larocque avait les facultés affaiblies. Les clés du véhicule n'ont pas été trouvées. Deux alcootests ont été administrés et le certificat a été mis en preuve. Monsieur Larocque a été déclaré coupable d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, contrairement à l'al. 253 b) du Code.

12 décembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Whalen)

Accusation suspendue: conduite avec facultés affaiblies contrairement à l'al. 253 a) du Code criminel conformément aux principes de l'arrêt R. c. Kineapple; Acquittement: conduite pendant une interdiction contrairement au par. 259(4) du Code; Déclaration de culpabilité: garde ou contrôle d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang contrairement à l'al. 253 b) du Code

20 janvier 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Cronk et Lang)
2010 ONCA 43

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

14 mai 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

33711 **Edward Ring and Sr., Mary Williams v. Attorney General of Canada, Minister of National Defence, Dow Chemical Company and Pharmacia Corporation** (N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Numbers 07/64, 07/65 and 07/66, 2010 NLCA 20, dated March 22, 2010 is dismissed with costs to Pharmacia Corporation.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéros 07/64, 07/65 et 07/66, 2010 NLCA 20, daté du 22 mars 2010, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Pharmacia Corporation.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Class actions - Certification - Whether the Court of Appeal erred in law in overturning the decision to allow a claim for medical testing to advance to trial for determination on a full record.

From 1956 to 2004, the Federal government, through the Department of National Defence authorized the spraying chemical compounds to defoliate certain areas of CFB Gagetown in New Brunswick. The applicants are representative plaintiffs who sought certification of their action against the government for damages for personal injuries allegedly suffered as a result of that spraying. The proposed class is comprised of those persons who were exposed to the chemical compounds during the relevant period and who either developed malignant lymphomas or other diseases or who were asymptomatic but could develop similar diseases. They allege that the spraying of chemicals created an unreasonable risk of contracting cancers for individuals present at CFB Gagetown. The asymptomatic proposed plaintiffs' claim is for funding for medical testing.

August 1, 2007
Supreme Court of Newfoundland & Labrador,
Trial Division
(Barry J.)
2007 NLTD 146

Action certified as a class action

March 22, 2010
Supreme Court of Newfoundland & Labrador,
Court of Appeal
(Cameron, Welsh and White JJ.A.)
2010 NLCA 20

Appeal allowed

May 18, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Recours collectifs - Autorisation - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en infirmant la décision d'autoriser une demande d'essais médicaux pour aller en procès sur le fond?

De 1956 à 2004, le gouvernement fédéral, par le ministère de la Défense nationale, a autorisé l'épandage de composés chimiques pour défolier certaines zones de la BFC de Gagetown, au Nouveau-Brunswick. Les demandeurs sont les représentants d'un groupe de demandeurs qui ont sollicité l'autorisation d'un recours collectif contre le gouvernement en dommages-intérêts pour les préjudices personnels qui auraient été subis à la suite de cet épandage. Le groupe proposé comprend les personnes qui ont été exposées aux composés chimiques pendant la période en cause et qui ont contracté des lymphomes malins ou d'autres maladies ou qui étaient asymptomatiques, mais pourraient contracter des maladies semblables. Les demandeurs allèguent que l'épandage de produits chimiques a créé un risque déraisonnable de contracter des cancers chez les personnes qui se trouvaient sur la BFC de Gagetown. La demande des demandeurs asymptomatiques vise à obtenir du financement pour des essais médicaux.

1er août 2007
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador,
Section de première instance
(Juge Barry)
2007 NLTD 146

Recours collectif autorisé

22 mars 2010
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador,
Cour d'appel
(Juges Cameron, Welsh et White)
2010 NLCA 20

Appel accueilli

18 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33743 **Francine Lessard c. Jacques Lesage, Louise Lambert et Régie des rentes du Québec** (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020418-109, 2010 QCCA 784, daté du 19 avril 2010, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020418-109, 2010 QCCA 784, dated April 19, 2010, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeals – Abuse of process – Quarrelsome conduct – Whether Court of Appeal erred in allowing motions to dismiss appeal and in denying suspension of execution.

In 2001, the Régie des rentes du Québec denied Ms. Lessard's application for a disability pension. Ms. Lessard then applied for a review of that decision. The Respondent Dr. Louise Lambert was an evaluating physician at the Régie. Upon receiving Ms. Lessard's application for review, she asked the Respondent Dr. Jacques Lesage to conduct a psychiatric assessment of Ms. Lessard. In his report, Dr. Lesage found that Ms. Lessard had a persecutory-type delusional disorder that was untreatable because she denied her illness, and he concluded that she was completely incapable of holding any type of employment. Dr. Lambert therefore concluded that Ms. Lessard had a permanent and total disability and recommended that the Régie pay her disability benefits, which it began doing in June 2000.

Ms. Lessard then applied to the Administrative Tribunal of Québec to contest the physicians' diagnosis. She filed an expert report that concluded that she was not disabled. Based on that evidence, the Tribunal quashed the Régie's decision, cancelled the benefits and required Ms. Lessard to repay the amounts she had received. This resulted in tax problems for her. Ms. Lessard then sued the Respondents for \$750,000 in the Superior Court. She alleged that Dr. Lesage had acted in bad faith in diagnosing her, and she criticized Dr. Lambert for allowing her application for review on the basis of Dr. Lesage's medical report. Finally, she criticized the Régie for reviewing its decision without requiring that other medical reports be filed, and she alleged that the Régie had sent incorrect T4 forms to the revenue department. The Superior Court dismissed the action.

October 9, 2009
Quebec Superior Court
(Chaput J.)

Motion to postpone hearing dismissed

January 18, 2010
Quebec Superior Court
(Bénard J.)
2010 QCCS 117

Applicant's action in damages dismissed; action declared improper; Applicant ordered to pay damages (\$8,000); Applicant declared quarrelsome litigant

April 19, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Bich and Dufresne JJ.A.)
2010 QCCA 784

Respondents' motions to dismiss appeal on issue of quarrelsome conduct dismissed; Applicant's motion for leave to appeal dismissed in relation to other issues; application for suspension of execution dismissed

June 18, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appels – Abus de procédure – Quérulence – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accueillir les requêtes en rejet d'appel et de refuser la suspension d'exécution?

En 2001, la Régie des rentes du Québec rejette la demande de Mme Lessard pour une de rente d'invalidité. Madame Lessard demande alors une révision de la décision. L'intimée, la Dre Louise Lambert, est médecin-évaluateur à la Régie. Sur réception de la demande de révision de Mme Lessard, elle demande au Dr Jacques Lessage, intimé, de procéder à une évaluation psychiatrique de Mme Lessard. Celui-ci conclut, dans son rapport, que Mme Lessard souffre d'un trouble délirant de type persécutoire, sans possibilité de traitement puisqu'elle nie sa maladie, et qu'elle est complètement incapable d'occuper tout emploi. La Dre Lambert conclut alors que Mme Lessard est invalide de façon totale et permanente et recommande à la Régie de lui verser des prestations d'invalidité, ce que la Régie fait à compter de juin 2000.

Madame Lessard s'adresse alors au Tribunal administratif du Québec pour contester le diagnostic des médecins. Elle produit un rapport d'expert qui conclut que Mme Lessard n'est pas invalide. Face à cette preuve, le Tribunal infirme la décision de la Régie, annule les prestations et oblige Mme Lessard à rembourser les montants perçus, ce qui lui occasionne des problèmes fiscaux. Madame Lessard poursuit alors les intimés devant la Cour supérieure, pour une somme de 750 000 \$. Elle reproche au Dr Lessard d'avoir fait preuve de mauvaise foi en posant son diagnostic. Quant à la Dre Lambert, elle lui reproche d'avoir accueilli sa demande de révision en se fondant sur le rapport médical du Dr Lesage. Enfin, elle reproche à la Régie d'avoir révisé sa décision sans exiger la production d'autres rapports médicaux et d'avoir acheminé des formulaires T4 erronés au ministère du Revenu. La Cour supérieure rejette l'action.

Le 9 octobre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Chaput)

Requête en remise de l'audition rejetée

Le 18 janvier 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Bénard)
2010 QCCS 117

Action de la demanderesse en dommages-intérêts rejetée; demande en justice déclarée abusive; demanderesse condamnée au paiement de dommages-intérêts (8 000 \$); demanderesse déclarée querulente

Le 19 avril 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beaugard, Bich et Dufresne)
2010 QCCA 784

Requêtes des intimés en rejet de l'appel sur la question de la querulence rejetées; requête de la demanderesse pour permission d'appel rejetée concernant les autres questions; demande de suspension d'exécution rejetée

Le 18 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33746 **Ahmed Maqsood v. Attorney General of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-40-10, dated April 21, 2010 is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-40-10, daté du 21 avril 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts - Federal Court - Jurisdiction - Labour relations - Grievances - Jurisdiction of arbitrator - Whether s. 28(1) of the Federal Court Act provides that the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine applications of judicial review in respect of the Public Service Labour Relations Board - Whether s. 28(3) of the Federal Court Act provides that if the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine a matter, the Federal Court has no jurisdiction to entertain any proceedings in respect of that matter.

In 2006, Mr. Maqsood was one of several successful candidates who applied for positions as a senior trademarks examiners with Industry Canada. After an eight week training session, each candidate was assigned to work in consultation with a coach, who evaluated their work on the basis of specific, written performance standards, including qualitative and quantitative measures for use as benchmarks of an employee's progress through the probationary period. The degree to which employees were meeting the standards was assessed frequently by the coaches.

According to the coaching reports, Mr. Maqsood never met the quantitative expectations set out in the performance standards and only once met the standard for "deficiency-free" performance. He disagreed with the reports of the

deficiencies in his work and stated that his supervisors and coaches were hostile toward him. In April of 2007, Mr. Maqsood was rejected on probation from his position and received a notice of termination. He filed a grievance.

December 14, 2009
Public Service Labour Relations Board
(Bilson, adjudicator)

Applicant's grievance dismissed

April 21, 2010
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Trudel and Stratas JJ.A.)

Application for judicial review quashed for want of jurisdiction.

June 21, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux - Cour fédérale - Compétence - Relations du travail - Grievs - Compétence de l'arbitre - Le par. 28(1) de la Loi sur les Cours fédérales prévoit-il que la Cour d'appel fédérale a compétence pour connaître des demandes de contrôle judiciaire visant la Commission des relations de travail dans la fonction publique? - Le par. 28(3) de la Loi sur les Cours fédérales prévoit-il que la Cour fédérale ne peut être saisie de questions qui relèvent de la Cour d'appel fédérale?

En 2006, M. Maqsood faisait partie d'un groupe de candidats qui ont postulé avec succès pour des postes d'examineurs principaux de marques de commerce à Industrie Canada. Après une séance de formation de huit semaines, chaque candidat a été jumelé à un encadreur qui évaluait son travail en fonction de normes de rendement précises consignées par écrit, y compris des mesures qualitatives et quantitatives pour évaluer le progrès de l'employé pendant la période de stage. Les encadreurs évaluaient fréquemment dans quelle mesure les employés étaient conformes aux normes établies.

Selon les rapports d'encadrement, M. Maqsood n'a jamais atteint les objectifs quantitatifs contenus dans les normes de rendement et il n'a réussi qu'une seule fois à donner un rendement « sans faute ». Il était en désaccord avec les indications comme quoi son travail comportait des lacunes et a affirmé que ses superviseurs et encadreurs l'avaient pris en grippe. En avril 2007, M. Maqsood a été renvoyé en cours de stage et a reçu un avis de congédiement. Il a déposé un grief.

14 décembre 2009
Commission des relations de travail dans la fonction
publique
(Arbitre Bilson)

Grief du demandeur rejeté

21 avril 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Trudel et Stratas)

Demande de contrôle judiciaire annulée pour absence de compétence

21 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33749 **L.M.P. v. L.S.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019946-094, 2010 QCCA 793, dated April 21, 2010, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019946-094, 2010 QCCA 793, daté du 21 avril 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE AND ON PARTIES)

Family law – Support – Spousal support – Variation – Support recipient having multiple sclerosis – Allegation that support recipient able to work but refusing to try to return to labour market – Whether courts below could reduce support in circumstances – Divorce Act, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 17.

The parties, who married in 1988, have been divorced since 2003. They have two children, born in 1993 and 1998. When they married, the Applicant, who was 23, was a representative for a cosmetics company. The Respondent, then aged 27, was a lawyer. A year after they married, the Applicant learned that she had multiple sclerosis. She stopped working and began receiving permanent disability benefits from her former employer's health insurance plan (\$16,956 a year, tax free). The 2003 divorce decree certified a consent to corollary relief which, inter alia, established the support payable in respect of the Applicant (\$44,256 a year) and the children (\$9,108.67 a year), apportioned the responsibility for certain special expenses between the two parents according to their means and effected partition of the family patrimony. The Respondent's annual taxable income was determined to be \$165,000. The preamble to the agreement stated that the parties acknowledged having taken into account the criteria set out in s. 15.2(6) of the Divorce Act, and the agreement did not provide for a term.

In May 2007, the Applicant served a motion to vary corollary relief concerning the child support and special expenses. She submitted that the Respondent's income had increased considerably. The Respondent objected in part and claimed that the Applicant's support should be reduced to \$2,500 a month until December 2007 and then rescinded. He submitted that the Applicant was refusing to look for work even though she was able to work outside the home. The Superior Court granted the motion with respect to the children but ruled that the Applicant's support should be reduced, as the evidence showed that the Applicant could work outside the home and that she should make an effort to find work. In September 2010, the Applicant would therefore be required to show what she had done to look for work. The Court of Appeal essentially upheld the judgment.

July 23, 2009
Quebec Superior Court
(Courteau J.)
2009 QCCS 3389

Motion to institute proceedings granted in part; support payable to former spouse reduced

April 21, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Morissette and Hilton JJ.A.)
2010 QCCA 793

Former spouse's appeal allowed in part

June 21, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER ET VISANT LES PARTIES)

Droit de la famille – Aliments – Pension alimentaire pour le conjoint – Modification – Créancière alimentaire souffrant de sclérose en plaques – Allégation selon laquelle la créancière alimentaire est en mesure de travailler et refuse de prendre des mesures pour retourner sur le marché du travail – Les instances inférieures pouvaient-elles réduire la pension alimentaire dans les circonstances? – Loi sur le divorce, L.R.C. 1985, ch. 3 (2e suppl.), art. 17.

Les parties, mariées en 1988, sont divorcées depuis 2003. Elles ont deux enfants, nés en 1993 et 1998. À l'époque du mariage, la demanderesse, âgée de 23 ans, est représentante pour une entreprise de cosmétiques. L'intimé, âgé de 27 ans, est avocat. Un an après le mariage, la demanderesse apprend qu'elle souffre de sclérose en plaques. Elle cesse de travailler et reçoit des prestations d'invalidité permanente du régime d'assurance-maladie de son ex-employeur (16 956 \$ annuellement, non taxable). Le jugement de divorce de 2003 homologue un consentement sur mesures accessoires qui, notamment, fixe la pension alimentaire payable à la demanderesse (44 256 \$ annuellement) et aux enfants (9 108,67 \$ annuellement), attribue la responsabilité de certaines dépenses spéciales aux deux parents à proportion de leurs moyens, et partage le patrimoine familial. Le revenu annuel imposable de l'intimé est établi à 165 000 \$. Le préambule de l'entente précise que les parties reconnaissent avoir tenu compte des critères prévus au par. 15.2(6) de la Loi sur le divorce, et l'entente ne prévoit pas de terme.

En mai 2007, la demanderesse signifie une requête en modification des mesures accessoires visant la pension alimentaire des enfants et les dépenses spéciales. Elle soutient que les revenus de l'intimé ont augmenté considérablement. L'intimé s'oppose en partie et réclame la réduction de la pension alimentaire de la demanderesse à 2 500 \$ par mois jusqu'à décembre 2007, puis l'annulation de celle-ci. Il soutient que la demanderesse refuse de se chercher un emploi alors qu'elle est capable de travailler en dehors du foyer. La Cour supérieure accueille la demande pour ce qui a trait aux enfants, mais juge que la pension alimentaire de la demanderesse doit être réduite, car la preuve démontre que la demanderesse peut travailler à l'extérieur du foyer et qu'elle devrait entreprendre des démarches pour trouver du travail. En septembre 2010, la demanderesse aura alors le fardeau de faire état de ses démarches de recherche d'emploi. La Cour d'appel confirme, pour l'essentiel, le jugement.

Le 23 juillet 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Courteau)
2009 QCCS 3389

Requête introductive d'instance accueillie en partie;
pension alimentaire payable à l'ex-épouse réduite

Le 21 avril 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Morissette et Hilton)
2010 QCCA 793

Appel de l'ex-épouse accueilli en partie

Le 21 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33753

Liviu Pogan c. Patrick L. Benaroché, Barreau du Québec et Procureur général du Québec (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell

La requête pour déposer un mémoire des arguments volumineux est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-02504-106, 2010 QCCA 1084, daté du 31 mai 2010, est rejetée sans dépens.

The motion to file a lengthy memorandum of argument is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-02504-106, 2010 QCCA 1084, dated May 31, 2010 is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeals – Jurisdiction – Whether Court of Appeal erred in concluding it did not have jurisdiction to hear application for review of judgment in which judge sitting alone had refused leave to appeal judgment of Superior Court dismissing judicial demand for improper use of procedure and declaring Applicant to be quarrelsome litigant – Whether Applicant denied justice.

In October 2003, an employer refused to hire Mr. Pogan. Claiming that he had been discriminated against, Mr. Pogan filed a complaint with the Commission des droits de la personne, which decided that there was insufficient evidence to submit the case to the Human Rights Tribunal. Mr. Pogan himself then submitted the case to the Tribunal, which declined jurisdiction. Mr. Pogan then instituted an action for \$999,999 in damages against the employer. The action was dismissed by both the Superior Court and the Court of Appeal, and the Supreme Court refused leave to appeal (file No. 33518).

Mr. Pogan then instituted another action, this one against Mr. Benaroché, a lawyer who had sent the Commission two letters on behalf of the employer, which was his client, and against the Barreau du Québec, which Mr. Pogan considered to be Mr. Benaroché's insurer. He claimed \$999,999 in damages from them for discrimination and defamation. The Respondents contested the action and asked the judge to declare the action to be an improper use of procedure and the Applicant, a quarrelsome litigant. During the hearing, Mr. Pogan left the room and did not return. The judge dismissed Mr. Pogan's action on the basis that it had no factual or legal foundation. He declared the action to be an improper use of procedure, found Mr. Pogan to be a quarrelsome litigant and made an order to this effect. Rochon J.A. dismissed Mr. Pogan's motion for leave to appeal. Mr. Pogan then filed a motion to have Rochon J.A.'s judgment reviewed by a panel of three Court of Appeal judges. He alleged that he had been denied justice. The court dismissed the motion on the basis that it did not have jurisdiction to review a decision of a judge sitting alone.

February 19, 2010
Quebec Superior Court
(Gascon J.)
2010 QCCS 1458

Motion to institute proceedings dismissed; proceeding declared to be improper use of procedure; Applicant declared to be quarrelsome litigant

April 1, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon J.A.)
2010 QCCA 621

Motion for leave to appeal dismissed

May 31, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Morissette and Dufresne JJ.A.)
2010 QCCA 1084

Motion for review dismissed

June 29, 2010
Supreme Court of Canada

Application for judicial review filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appels – Compétence – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'elle n'avait pas compétence pour entendre la demande de révision d'un jugement d'un juge seul refusant la permission d'appel d'un jugement de la Cour supérieure rejetant une demande en justice en raison de son caractère abusif et déclarant le demandeur plaideur querulent? – Le demandeur a-t-il été victime d'un déni de justice?

En octobre 2003, un employeur refuse d'embaucher M. Pogan. Se disant victime de discrimination, M. Pogan dépose alors une plainte auprès de la Commission des droits de la personne, qui juge la preuve insuffisante pour porter l'affaire devant le Tribunal des droits de la personne. Monsieur Pogan porte alors lui-même l'affaire devant le Tribunal, qui se déclare sans compétence. Monsieur Pogan intente alors un recours en dommages-intérêts contre l'employeur, pour un montant de 999 999 \$. Le recours est rejeté, tant par la Cour supérieure que la Cour d'appel, et la Cour suprême du Canada refuse la permission d'appel (dossier no 33518).

Par la suite, M. Pogan intente aussi un recours contre Me Benaroché, qui avait envoyé à la Commission deux lettres au nom de l'employeur, son client, et contre le Barreau du Québec, qu'il considère être l'assureur de Me Benaroché. Il leur réclame 999 999 \$ en dommages-intérêts pour discrimination et diffamation. Ces intimés contestent l'action et demandent au juge de déclarer le recours abusif et le demandeur quérulent. Durant l'audience, M. Pogan quitte la salle et ne se présente plus devant le tribunal. Le juge rejette le recours de M. Pogan au motif que la demande est sans fondement factuel ou juridique. Il déclare le recours abusif, conclut à la quérulence de M. Pogan et émet une ordonnance en ce sens. Le juge Rochon de la Cour d'appel rejette la requête de M. Pogan pour permission d'appeler. Monsieur Pogan dépose alors une requête en révision du jugement du juge Rochon par un banc de trois juges de la Cour d'appel. Il allègue un déni de justice. La Cour rejette la requête au motif qu'elle n'a pas compétence pour réviser une décision d'un juge seul.

Le 19 février 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gascon)
2010 QCCS 1458

Requête introductive d'instance rejetée; procédure déclarée abusive; demandeur déclaré plaideur quérulent

Le 1 avril 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Rochon)
2010 QCCA 621

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 31 mai 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Morissette et Dufresne)
2010 QCCA 1084

Requête en révision rejetée

Le 29 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33755 **Liviu Pogan c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell

La requête pour déposer un mémoire des arguments volumineux est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004558-100, 2010 QCCA 908, daté du 3 mai 2010, est rejetée sans dépens.

The motion to file a lengthy memorandum of argument is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004558-100, 2010 QCCA 908, dated May 3, 2010 is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law – Appeals – Appeals dismissed because appellant had failed to file transcript of stenographic notes needed to consider grounds – Whether Superior Court, sitting in appeal, and Court of Appeal were correct in granting motion to dismiss appeal in circumstances – Whether Applicant denied justice.

In April 2009, the Municipal Court of Montréal found Mr. Pogan guilty of uttering death threats. He appealed against the verdict and the sentence. In July, August and September 2009, the Superior Court rejected Mr. Pogan's requests to receive a free transcript of the stenographic notes of the trial. The Respondent then moved to have the appeal dismissed because of non-compliance with the Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division. The Superior Court granted the motion and dismissed the appeal. Mr. Pogan then applied for revocation of the judgment, but the Superior Court held that the appropriate remedy was an appeal, with leave, to the Court of Appeal. In the Court of Appeal, the Respondent filed a motion to dismiss the appeal, which was granted by Duval Hesler J.A. Mr. Pogan then applied for revocation of this judgment. The Court of Appeal ruled in his favour. It found that Duval Hesler J.A. did not have jurisdiction to grant that motion. Only the court, and not a judge sitting alone, has jurisdiction to dismiss an appeal. The court therefore restored the parties to the position they were in at the stage of the motion to dismiss. Regarding that motion, however, the court concluded that Mr. Pogan's appeal had no chance of succeeding and that, for this reason, he should not be granted leave to appeal. It granted the motion to dismiss and dismissed the appeal.

October 30, 2009 Quebec Superior Court (Buffoni J.)	Motion to dismiss appeal granted; appeal from judgment of Municipal Court of Montréal dismissed
December 22, 2009 Quebec Superior Court (Delorme J.)	Motion in revocation of judgment dismissed
March 9, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Duval Hesler J.A.) 2010 QCCA 446	Motion to dismiss appeal granted; appeal dismissed
May 3, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Chamberland, Doyon and Léger JJ.A.) 2010 QCCA 908	Motion in revocation of judgment granted; motion to dismiss appeal granted; appeal dismissed
June 29, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Appels – Appels rejetés en raison de l'absence de dépôt par l'appelant de la transcription des notes sténographiques nécessaires pour trancher les moyens d'appel – la Cour supérieure, siégeant en appel, et la Cour d'appel étaient-elles justifiées d'accueillir la requête en rejet d'appel dans les circonstances? – Le demandeur a-t-il été victime d'un déni de justice?

En avril 2009, M. Pogan est trouvé coupable d'avoir proféré des menaces de mort par la Cour municipale de Montréal. Il se pourvoit en appel contre le verdict et contre la peine. En juillet, août et septembre 2009, la Cour supérieure rejette des demandes de M. Pogan visant à obtenir sans frais la transcription des notes sténographiques du procès. L'intimée demande alors le rejet de l'appel au motif de non respect des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle. La Cour supérieure accueille la requête et rejette l'appel. Monsieur Pogan demande alors la

rétractation du jugement, mais la Cour supérieure conclut que le recours approprié est l'appel à la Cour d'appel, sur permission. Devant la Cour d'appel, l'intimée présente une requête en rejet d'appel qui est accueillie par la juge Duval Hesler. Monsieur Pogan demande ensuite la rétractation de ce jugement. La Cour d'appel lui donne raison. Elle estime que le jugement de la juge Duval Hesler a été prononcé sans compétence. En effet, le rejet d'un appel est de la compétence de la Cour et non d'un juge siégeant seul. La Cour replace en conséquence les parties dans l'état où elles étaient au stade de la requête en rejet d'appel. Quant à cette requête, cependant, elle conclut que l'appel de M. Pogan est voué à l'échec, qu'il n'y a donc pas lieu de l'autoriser. Elle accueille la requête en rejet d'appel et rejette l'appel.

Le 30 octobre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Buffoni)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel d'un jugement
de la Cour municipale de Montréal rejeté

Le 22 décembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Delorme)

Requête en rétractation de jugement rejetée

Le 9 mars 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Duval Hesler)
2010 QCCA 446

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 3 mai 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Doyon et Léger)
2010 QCCA 908

Requête en rétractation de jugement accueillie; requête
en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 29 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33763 **Imperial Tobacco Canada Limited v. Her Majesty the Queen in Right of the province of New Brunswick** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 93-09-CA, 2010 NBCA 35, dated May 13, 2010 is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 93-09-CA, 2010 NBCA 35, daté du 13 mai 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Crown law - Government contracts - Constitutional law - Public revenues and debts - Appropriations - Whether the contingent fee agreement effects an immediate appropriation - Whether any settlement funds held in trust by the lawyers will constitute public moneys "on hand" and forming part of the consolidated fund of the Province - Whether the contingent fee agreement assigns a part of the anticipated action proceeds, giving the lawyers an immediate equitable property right therein - Whether the government outsourcing of public interest litigation under a contingent fee agreement that appropriates public money without prior legislative approval contravenes sections 53 and 126 of the Constitution Act, 1867 and sections 23 and 61 of the Financial Administration Act, R.S.N.B. 1973, c. F-11 - Effect of s. 38(2) of the Financial Administration Act.

The Respondent brought an action against the tobacco industry to recover tobacco related healthcare costs pursuant to the Tobacco Damages and Healthcare Costs Recovery Act, S.N.B. 2006, c. T-7.5. The Respondent arranged for legal

representation in the action by entering into a contingent fee agreement with a consortium of lawyers from New Brunswick, Ontario and the United States. The Applicant brought a motion challenging the constitutional and legal authority of the Attorney General of New Brunswick to enter into a contingent fee agreement without prior legislative approval for any resulting appropriation.

July 14, 2009
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Cyr J.)
2009 NBQB 198

Applicant's motion requesting a declaration that a contingent fee arrangement is void and a legal consortium be removed, dismissed

May 13, 2010
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau C.J., Deschênes and Robertson JJ.A.)
2010 NBCA 35; 93-09-CA

Appeal dismissed without costs

July 12, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la Couronne - Marchés publics - Droit constitutionnel - Revenus et dettes publics - Crédits budgétaires - L'accord d'honoraires conditionnels a-t-il pour effet de créer un crédit budgétaire immédiat? - Les fonds de règlement détenus en fiducie par les avocats constituent-ils des deniers publics « en dépôt » et faisant partie du fond consolidé de la Province? - L'accord d'honoraires conditionnel a-t-il pour effet de céder une partie du produit prévu de l'action, donnant aux avocats un droit de propriété en equity à son égard? - L'impartition par le gouvernement d'une action en justice d'intérêt public en vertu d'un accord d'honoraires conditionnels qui affecte des deniers publics sans approbation législative préalable contrevient-elle aux articles 53 et 126 de la Loi constitutionnelle de 1867 et aux articles 23 et 61 de la Loi sur l'administration financière, L.R.N.-B. 1973, ch. F-11? - Effet du par. 38(2) sur la Loi sur l'administration financière.

L'intimée a intenté une action contre l'industrie du tabac pour recouvrer les coûts de soins de santé liés au tabac en vertu de la Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac, L.N.-B. 2006, ch. T-7.5. L'intimée a retenu les services d'avocats pour la représenter en concluant un accord d'honoraires conditionnels avec un consortium d'avocats du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et des États-Unis. La demanderesse a présenté une motion contestant le pouvoir constitutionnel et légal du procureur-général du Nouveau-Brunswick de conclure un accord d'honoraires conditionnels sans avoir d'abord obtenu l'autorisation législative relativement à tout crédit budgétaire qui s'ensuivrait.

14 juillet 2009
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Cyr)
2009 NBQB 198

Motion de la demanderesse pour obtenir un jugement déclarant qu'un accord d'honoraires conditionnels est nul et qu'un consortium d'avocats soit tenu à l'écart de l'affaire, rejetée

13 mai 2010
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge en chef Drapeau, juges Deschênes et Robertson)
2010 NBCA 35; 93-09-CA

Appel rejeté sans frais

12 juillet 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33764 **Rothmans, Inc., Rothmans, Benson & Hedges, Inc., Altria Group, Inc., Philip Morris U.S.A. Inc. and Philip Morris International Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of the province of New Brunswick** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 97-09-CA, 2010 NBCA 35, dated May 13, 2010 is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 97-09-CA, 2010 NBCA 35, daté du 13 mai 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Crown law - Government contracts - Constitutional law - Public revenues and debts - Appropriations - Whether the contingent fee agreement effects an immediate appropriation - Whether any settlement funds held in trust by the lawyers will constitute public moneys "on hand" and forming part of the consolidated fund of the Province - Whether the contingent fee agreement assigns a part of the anticipated action proceeds, giving the lawyers an immediate equitable property right therein - Whether the government outsourcing of public interest litigation under a contingent fee agreement that appropriates public money without prior legislative approval contravenes sections 53 and 126 of the Constitution Act, 1867 and sections 23 and 61 of the Financial Administration Act, R.S.N.B. 1973, c. F-11 - Effect of s. 38(2) of the Financial Administration Act.

The Respondent brought an action against the tobacco industry to recover tobacco related healthcare costs pursuant to the Tobacco Damages and Healthcare Costs Recovery Act, S.N.B. 2006, c. T-7.5. The Respondent arranged for legal representation in the action by entering into a contingent fee agreement with a consortium of lawyers from New Brunswick, Ontario and the United States. The Applicants brought motions challenging the constitutional and legal authority of the Attorney General of New Brunswick to enter into a contingent fee agreement without prior legislative approval for any resulting appropriation.

July 14, 2009
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Cyr J.)
2009 NBQB 198

Applicants' motions requesting a declaration that a contingent fee arrangement is void and a legal consortium be removed, dismissed

May 13, 2010
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau C.J., Deschênes and Robertson JJ.A.)
2010 NBCA 35; 97-09-CA

Appeal dismissed without costs

July 12, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la Couronne - Marchés publics - Droit constitutionnel - Revenus et dettes publics - Crédits budgétaires - L'accord d'honoraires conditionnels a-t-il pour effet de créer un crédit budgétaire immédiat? - Les fonds de règlement détenus en fiducie par les avocats constituent-ils des deniers publics « en dépôt » et faisant partie du fond consolidé de la Province? - L'accord d'honoraires conditionnel a-t-il pour effet de céder une partie du produit prévu de l'action, donnant aux avocats un droit de propriété en equity à son égard? - L'impartition par le gouvernement d'une action en justice d'intérêt public en vertu d'un accord d'honoraires conditionnels qui affecte des deniers publics sans approbation législative préalable contrevient-elle aux articles 53 et 126 de la Loi constitutionnelle de 1867 et aux articles 23 et 61 de

la Loi sur l'administration financière, L.R.N.-B. 1973, ch. F-11? - Effet du par. 38(2) sur la Loi sur l'administration financière.

L'intimée a intenté une action contre l'industrie du tabac pour recouvrer les coûts de soins de santé liés au tabac en vertu de la Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac, L.N.-B. 2006, ch. T-7.5. L'intimée a retenu les services d'avocats pour la représenter en concluant un accord d'honoraires conditionnels avec un consortium d'avocats du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et des États-Unis. Les demandresses ont présenté des motions contestant le pouvoir constitutionnel et légal du procureur-général du Nouveau-Brunswick de conclure un accord d'honoraires conditionnels sans avoir d'abord obtenu l'autorisation législative relativement à tout crédit budgétaire qui s'ensuivrait.

14 juillet 2009
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Cyr)
2009 NBQB 198

Motions des demandresses pour obtenir un jugement déclarant qu'un accord d'honoraires conditionnels est nul et qu'un consortium d'avocats soit tenu à l'écart de l'affaire, rejetées

13 mai 2010
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge en chef Drapeau, juges Deschênes et Robertson)
2010 NBCA 35; 93-09-CA

Appel rejeté sans frais

12 juillet 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

14.10.2010

Before / Devant: DESCHAMPS J. / LA JUGE DESCHAMPS

Motion for leave to intervene**Requête en autorisation d'intervenir**

BY / PAR : Information Commissioner of
Canada

IN / DANS : Merck Frosst Canada Ltd.

v. (33290)

Minister of Health (F.C.)

- and between -

Merck Frosst Canada Ltd.

v. (33320)

Minister of Health (F.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the Information Commissioner of Canada for an order extending the time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeals, to extend the time to file its factum to October 15, 2010, and to have access to the sealed records;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is denied.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le commissaire à l'information du Canada en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai de présentation d'une demande d'autorisation d'intervenir et l'autorisant à intervenir dans les appels susmentionnés, prorogeant le délai de dépôt de son mémoire jusqu'au 15 octobre 2010 et lui donnant accès au dossier mis sous scellés;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

18.10.2010

Zotique Dault

c. (33771)

Sa Majesté la Reine (Qc)

(De plein droit)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

OCTOBER 21, 2010 / LE 21 OCTOBRE 2010

33145 **Kuwait Airways Corporation v. Republic of Iraq and Bombardier Aerospace** (Que.)
2010 SCC 40 / 2010 CSC 40

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Dechamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019064-088, 2009 QCCA 728, dated April 15, 2009, heard on March 22, 2010, is allowed. The judgments of the Quebec Court of Appeal and the Quebec Superior Court are set aside. The exception to dismiss regarding the application for recognition of the judgment rendered by the High Court of Justice in London on July 16, 2008, is dismissed. The case is remanded to the court of first instance to hear the application for recognition. Costs are awarded to the appellant throughout.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019064-088, 2009 QCCA 728, en date du 15 avril 2009, entendu le 22 mars 2010, est accueilli. L'arrêt de la Cour d'appel et le jugement de la Cour supérieure du Québec sont cassés. Le moyen d'irrecevabilité contre la demande de reconnaissance de jugement prononcé à Londres le 16 juillet 2008 par la High Court of Justice est rejeté. Le dossier est renvoyé en première instance pour que la demande de reconnaissance soit entendue. Les dépens sont accordés à l'appelante dans toutes les cours.

OCTOBER 22, 2010 / LE 22 OCTOBRE 2010

32975 **Globe and Mail, a division of CTVglobemedia Publishing Inc. v. Attorney General of Canada and Groupe Polygone Éditeurs inc. – and – Fédération professionnelle des journalistes du Québec, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Astral Media Radio Inc., Groupe TVA inc., La Presse, Itée, Médias Transcontinental inc. and Canadian Broadcasting Corporation** (Que.)
2010 SCC 41 / 2010 CSC 41

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019138-080, 2008 QCCA 2464, dated December 15, 2008, heard on October 21, 2009, is dismissed without costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019138-080, 2008 QCCA 2464, en date du 15 décembre 2008, entendu le 21 octobre 2009, est rejeté sans dépens.

33097 **Globe and Mail, a division of CTVglobemedia Publishing Inc. v. Attorney General of Canada and Groupe Polygone Éditeurs inc. – and – Barreau du Québec, Gesca Limitée, Joël-Denis Bellavance and Canadian Civil Liberties Association** (Que.)
2010 SCC 41 / 2010 CSC 41

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019154-087, 2009 QCCA 235, dated January 30, 2009, heard on October 21, 2009, is allowed with costs throughout. The order prohibiting the publication of information relating to the settlement negotiations is quashed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019154-087, 2009 QCCA 235, en date du 30 janvier 2009, entendu le 21 octobre 2009, est accueilli avec dépens dans toutes les cours. L'ordonnance interdisant la publication de tout renseignement relatif aux négociations en vue d'un règlement entre les parties est annulée.

33114 **Globe and Mail, a division of CTVglobemedia Publishing Inc. v. Attorney General of Canada and Groupe Polygone Éditeurs inc. – and – Fédération professionnelle des journalistes du Québec, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Astral Media Radio Inc., Groupe TVA inc., La Presse, Itée, Médias Transcontinental inc., Canadian Broadcasting Corporation and Canadian Civil Liberties Association** (Que.)
2010 SCC 41 / 2010 CSC 41

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Superior Court of Quebec, Number 500-17-024768-056, dated August 26, 2008, heard on October 21, 2009, is allowed with costs throughout. The matter is remitted to the Superior Court of Quebec for consideration in light of the reasons for judgment of this Court.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour supérieure du Québec, numéro 500-17-024768-056, en date du 26 août 2008, entendu le 21 octobre 2009, est accueilli avec dépens dans toutes les cours. L'affaire est renvoyée à la Cour supérieure du Québec pour nouvel examen à la lumière des motifs de jugement de la Cour.

Kuwait Airways Corporation v. Republic of Irak et al. (Que.) (33145)

Indexed as: Kuwait Airways Corp. v. Iraq / Répertoire : Kuwait Airways Corp. c. Irak

Neutral citation: 2010 SCC 40 / Référence neutre : 2010 CSC 40

Hearing: March 22, 2010 / Judgment: October 21, 2010

Audition : Le 22 mars 2010 / Jugement : Le 21 octobre 2010

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Private international law — Foreign judgments — Recognition — Exception to dismiss based on jurisdictional immunity — Application for recognition of English judgment against foreign state — English court having ruled on issue of jurisdictional immunity — Whether Canadian legislation on state immunity applies to application for recognition of English judgment — Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 3076; State Immunity Act, R.S.C. 1985, c. S-18, s. 3.

Public international law — Jurisdictional immunity — Commercial activity exception — Application for recognition of English judgment against foreign state — English court holding that foreign state responsible for acts that had misled English courts and resulted in judgment that is subject of application for recognition — Whether foreign state entitled to immunity in Quebec courts — Whether foreign state's acts constituted commercial activities — State Immunity Act, R.S.C. 1985, c. S-18, ss. 2 “commercial activity”, 3, 5.

Private international law — Foreign judgments — Transitional law — Applicable legal rules — Application for recognition of English judgment rendered after coming into force of Civil Code of Québec — Whether new Code applies to this application — Effect and application of s. 170 of Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code, S.Q. 1992, c. 57.

At the time of the invasion and occupation of Kuwait in 1990, the Iraqi government ordered its national airline, the Iraqi Airways Company (“IAC”), to appropriate the aircraft and equipment of the Kuwait Airways Corporation (“KAC”). After the war, KAC recovered only some of its aircraft. KAC brought an action for damages against IAC in the United Kingdom. After lengthy and difficult proceedings, IAC was ordered to pay over one billion Canadian dollars to KAC. Alleging that Iraq had controlled, funded and supervised IAC’s defence throughout the proceedings, which had been marked by perjury and by tactics on the part of IAC and Iraq that were intended to deceive the British courts, KAC also claimed costs totalling approximately \$84 million in Canadian currency from Iraq. In 2008, the High Court of Justice ordered Iraq to pay the amount in question. According to the English judge, Iraq’s acts in controlling IAC’s defence were not sovereign acts, but instead fell, under the *State Immunity Act 1978* (U.K.), within the commercial exception to the principle of state immunity. KAC applied for recognition of that judgment in the Quebec Superior Court. Iraq, relying on the *State Immunity Act* (“SIA”), moved for dismissal of the application for recognition on the ground that the impugned acts were sovereign acts and that it was accordingly entitled to immunity under Canadian law. The Superior Court dismissed the application for recognition and the Court of Appeal dismissed the appeal. In their view, Iraq’s participation in the proceedings brought against IAC in England did not fall within the commercial activity exception to the state immunity established in the SIA.

Held: The appeal should be allowed.

The effect of s. 170 of the *Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code* is that the *Civil Code of Québec* governs the application for recognition, because Iraq’s involvement and the order against Iraq are solely the result of the fraudulent acts in issue in the proceedings that resulted in the 2008 English judgment, which were brought after that Code came into force.

The SIA applies to an application for recognition of a foreign judgment. Article 3076 C.C.Q. provides that the provisions of the Code relating to private international law, which include those on the recognition of foreign decisions, apply subject to those rules of law in force in Quebec that are applicable by reason of their particular object. The rules in question include the SIA. Moreover, an application for enforcement is a judicial demand that gives rise to an adversarial relationship to which the general rules of civil procedure apply as a result of arts. 785

and 786 of the *Code of Civil Procedure*. It is therefore a “proceeding” (or “instance” in French) to which the state immunity provided for in s. 3 of the SIA applies. Since Iraq is a state, it is in principle entitled to this immunity. Even though the English court rendered its own decision on the issue, that decision is not *res judicata* in Canada. It is up to KAC to establish, under Canadian law, that it may rely on an exception to this immunity. However, the court hearing the application must confine itself to the role conferred on the Quebec authority for the consideration of an application for enforcement. It cannot review the merits of the decision (art. 3158 C.C.Q.).

In this case, Iraq could not rely on the state immunity provided for in s. 3 of the SIA, because the commercial activity exception provided for in s. 5 applied. For this exception to apply, it is not enough to determine whether the acts in issue in KAC’s action against Iraq in the English courts were authorized or desired by Iraq, or whether they were performed to preserve certain public interests of that state. The nature of the acts must be examined in their full context, which includes the purpose of the acts. To this end, it is necessary to accept the English judge’s findings of fact to the effect that Iraq was responsible for numerous acts of forgery, concealing evidence and lies that misled the English courts. Furthermore, the litigation in which Iraq intervened to defend IAC concerned the retention of KAC’s aircraft after they had been seized. There was no connection between that commercial litigation and the initial sovereign act of seizing the aircraft. The exception to dismiss regarding the application for recognition should therefore be dismissed and the case should be remanded to the court of first instance to hear the application.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Robert C.J. and Hilton and Doyon JJ.A.), 2009 QCCA 728, [2009] R.J.Q. 992, [2009] J.Q. n° 3210 (QL), 2009 CarswellQue 3374, affirming a decision of Chapat J., 2008 QCCS 4560, [2008] R.J.Q. 2421, [2008] J.Q. n° 9430 (QL), 2008 CarswellQue 9629. Appeal allowed.

Yves Martineau, Patrick Girard, Laurent G. Fortier and Joseph Reynaud, for the appellant.

Marie-Josée Hogue, Patrick Ferland and Serge Gaudet, for the respondent the Republic of Iraq.

No one appeared for the respondent Bombardier Aerospace.

Solicitors for the appellant: Stikeman Elliott, Montréal.

Solicitors for the respondent the Republic of Iraq: Heenan Blaikie, Montréal.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit international privé — Jugements étrangers — Reconnaissance — Moyen d’irrecevabilité fondé sur l’immunité de juridiction — Demande de reconnaissance judiciaire d’un jugement anglais rendu contre un État étranger — Jugement anglais ayant statué sur la question de l’immunité de juridiction — La loi canadienne sur l’immunité des États s’applique-t-elle à la demande de reconnaissance judiciaire du jugement anglais? — Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3076; Loi sur l’immunité des États, L.R.C. 1985, ch. S-18, art. 3.

Droit international public — Immunité de juridiction — Exception de commercialité — Demande de reconnaissance judiciaire d’un jugement anglais rendu contre un État étranger — Jugement anglais concluant que l’État étranger était l’auteur de manœuvres ayant induit les tribunaux anglais en erreur et donné naissance au jugement dont la reconnaissance est demandée — L’État étranger bénéficie-t-il de l’immunité de juridiction devant les tribunaux québécois? — Les actes accomplis par l’État étranger constituaient-ils des activités commerciales? — Loi sur l’immunité des États, L.R.C. 1985, ch. S-18, art. 2 « activité commerciale », 3, 5.

Droit international privé — Jugements étrangers — Droit transitoire — Régime juridique applicable — Demande de reconnaissance judiciaire d’un jugement anglais rendu après l’entrée en vigueur du Code civil du Québec — Les dispositions du nouveau Code régissent-elles cette demande? — Effet et application de l’art. 170 de la Loi sur l’application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, ch. 57.

Lors de l’invasion et de l’occupation du Koweït en 1990, le gouvernement irakien ordonna à sa société d’État de transport aérien, Iraqi Airways Company (« IAC »), de s’emparer des avions et de l’équipement de la

société aérienne Kuwait Airways Corporation (« KAC »). Après la guerre, KAC recouvra seulement une partie de ses avions. KAC prit action au Royaume-Uni contre IAC pour se faire indemniser. Après des procédures longues et difficiles, KAC obtint une condamnation de plus d'un milliard de dollars canadiens contre IAC. Alléguant que l'Irak avait contrôlé, financé et surveillé la défense d'IAC tout au long des procédures marquées de parjures et de manœuvres par IAC et l'Irak pour tromper les tribunaux britanniques, KAC réclama en outre de l'Irak des dépens qui s'élèvent à environ 84 millions de dollars canadiens. En 2008, la High Court of Justice condamna l'Irak à payer le montant réclamé. Selon le juge anglais, les actes accomplis par l'Irak dans le contrôle de la défense d'IAC ne constituaient pas des actes de souveraineté, mais se situaient plutôt, pour l'application de la *State Immunity Act 1978* (R.-U.), dans le cadre de l'exception commerciale au principe de l'immunité de juridiction des États. KAC demanda la reconnaissance judiciaire de ce jugement devant la Cour supérieure du Québec. L'Irak, invoquant la *Loi sur l'immunité des États* (« LIÉ »), requit le rejet de la demande de reconnaissance judiciaire au motif que les actes qui lui étaient reprochés constituaient des actes de souveraineté et qu'elle bénéficiait en conséquence de l'immunité de juridiction reconnue par la loi canadienne. La Cour supérieure rejeta la demande de reconnaissance judiciaire et la Cour d'appel rejeta l'appel. Selon ces tribunaux, la participation de l'Irak dans le procès engagé contre IAC en Angleterre ne se situait pas dans le cadre de l'exception commerciale à l'immunité de juridiction établie dans la LIÉ.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

Par application de l'art. 170 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, le *Code civil du Québec* gouverne la demande de reconnaissance judiciaire, car l'implication et la condamnation de l'Irak ne résultent que des actes frauduleux en litige dans les procédures entamées après l'entrée en vigueur de ce Code et qui ont mené au jugement anglais de 2008.

La LIÉ s'applique à une demande de reconnaissance judiciaire d'un jugement étranger. L'article 3076 C.c.Q. spécifie que les dispositions du Code relatives au droit international privé, y compris celles qui portent sur la reconnaissance judiciaire des décisions étrangères, s'appliquent sous réserve des règles de droit en vigueur au Québec et dont l'application s'impose en raison de leur but particulier. Ces règles comprennent la LIÉ. De plus, une demande d'*exequatur* constitue une demande en justice qui donne ouverture à un débat contradictoire régi par les règles générales de la procédure civile, comme le prévoient les art. 785 et 786 du *Code de procédure civile*. Il s'agit donc d'une « instance » ou « *proceedings* » au sujet de laquelle l'immunité de juridiction reconnue par l'art. 3 de la LIÉ s'applique. Comme l'Irak est un État, elle bénéficie en principe de l'immunité. Même si le tribunal anglais a rendu sa propre décision sur la question, celle-ci n'a pas force de chose jugée au Canada. Il appartient à KAC d'établir, sous le régime du droit canadien, qu'elle peut invoquer une exception à cette immunité. Cependant, le tribunal saisi de la demande doit respecter les limites du rôle dévolu à l'autorité québécoise à l'occasion de l'examen d'une demande d'*exequatur*. Il ne peut reprendre l'étude du fond de la décision (art. 3158 C.c.Q.).

Dans la présente affaire, l'immunité de juridiction reconnue par l'art. 3 de la LIÉ ne pouvait être invoquée par l'Irak, car l'exception de commercialité prévue par l'art. 5 s'appliquait. Pour appliquer l'exception de commercialité, il ne suffit pas de rechercher si les actes visés par l'action de KAC contre l'Irak devant les tribunaux anglais ont été autorisés ou voulus par l'Irak, ou s'ils l'ont été pour préserver certains intérêts publics de cet État. Il faut examiner la nature de ces actes dans l'ensemble de leur contexte, qui comprend l'objet des actes accomplis. À cette fin, il faut retenir les conclusions de fait du juge anglais selon lesquelles l'Irak a été le maître d'œuvre de nombreux actes de fabrication de faux, de dissimulation de preuves et de mensonges, qui ont induit les tribunaux anglais en erreur. En outre, le litige dans lequel l'Irak est intervenue pour défendre IAC portait sur la rétention des avions de KAC après leur saisie. Or, aucun lien n'existe entre ce litige commercial et l'acte souverain que constituait la saisie initiale des avions. Le moyen d'irrecevabilité contre la demande de reconnaissance de jugement est donc rejeté et le dossier est renvoyé en première instance pour que la demande soit entendue.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (le juge en chef Robert et les juges Hilton et Doyon), 2009 QCCA 728, [2009] R.J.Q. 992, [2009] J.Q. n° 3210 (QL), 2009 CarswellQue 3374, qui a confirmé un jugement du juge Chaput, 2008 QCCS 4560, [2008] R.J.Q. 2421, [2008] J.Q. n° 9430 (QL), 2008 CarswellQue 9629. Pourvoi accueilli.

Yves Martineau, Patrick Girard, Laurent G. Fortier et Joseph Reynaud, pour l'appelante.

Marie-Josée Hogue, Patrick Ferland et Serge Gaudet, pour l'intimée la République d'Irak.

Personne n'a comparu pour l'intimée Bombardier Aéronautique.

Procureurs de l'appelante : Stikeman Elliott, Montréal.

Procureurs de l'intimée la République d'Irak : Heenan Blaikie, Montréal.

Globe and Mail, a division of CTVglobemedia Publishing Inc. v. Attorney General of Canada et al. (Que.) (32975)
Globe and Mail, a division of CTVglobemedia Publishing Inc. v. Attorney General of Canada et al. (Que.) (33097)
Globe and Mail, a division of CTVglobemedia Publishing Inc. v. Attorney General of Canada et al. (Que.) (33114)

Indexed as: *Globe and Mail v. Canada (Attorney General)* /

Répertorié : *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*

Neutral citation: 2010 SCC 41 / Référence neutre : 2010 CSC 41

Hearing: October 21, 2009 / Judgment: October 22, 2010

Audition : Le 21 octobre 2009 / Jugement : Le 22 octobre 2010

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Constitutional law — Canadian Charter — Human rights — Quebec Charter of Human Rights and Freedoms — Evidence — Journalist-source privilege — Freedom of expression — Access to information — Professional secrecy — Newspaper journalist receiving information from confidential unauthorized government source concerning company retained by federal government under Sponsorship Program — Newspaper publishing information alleging misuse and misdirection of public funds — Journalist compelled on cross-examination to answer questions possibly leading to identity of source — Newspaper objecting — Whether relationship protected by class-based journalist-source privilege — Whether basis for privilege constitutional or quasi-constitutional rooted in Canadian Charter and Quebec Charter rights — Whether common law framework to recognize case-by-case privilege relevant for civil litigation proceedings under Quebec law — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 2(b) — Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 3, 9, 44.

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of expression — Publication ban — Newspaper journalist receiving information from confidential unauthorized government source concerning company retained by federal government under Sponsorship Program — Information published including details about confidential settlement negotiations between government and company — Court making order prohibiting journalist from reporting and publishing further details concerning settlement negotiations — Whether order having effect of limiting journalist's freedom of expression rights under Canadian Charter — Whether publication ban necessary to prevent serious risk to proper administration of justice — Whether salutary effects of publication ban outweigh deleterious effects — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 2(b).

These three appeals have as their origin the litigation flowing from what is known as the Sponsorship Scandal. In March 2005, the Attorney General of Canada filed a motion in the Quebec Superior Court seeking to recover the money paid by the federal government under the Sponsorship Program. The proceedings were instituted against several of the companies and individuals retained by the Program and implicated in the Scandal, including Groupe Polygone. In response, Groupe Polygone advanced a defence of prescription under the *Civil Code of Quebec*. As the litigation proceeded, and in support of its prescription defence, Groupe Polygone obtained orders requiring that certain persons, including several federal government employees, answer questions aimed at identifying the source of a journalist's information. Based primarily on information received from a confidential unauthorized government source, L, a Globe and Mail journalist, had written a series of articles about the Sponsorship Program, alleging the misuse and misdirection of public funds. The Globe and Mail brought a revocation motion in respect of the orders issued by the Superior Court judge, arguing that their effect would be to breach journalist-source privilege. L testified on the motion and was cross-examined by counsel for Groupe Polygone. Counsel for the Globe and Mail objected to a number of questions posed to L, on the basis that they were either irrelevant, or that his answering them would lead to a breach of journalist-source privilege. The judge refused to recognize the existence of a journalist-source privilege and the objections were dismissed. Leave to appeal was denied by the Court of Appeal ("journalist-source privilege appeal"). Rather than have its journalist answer the questions, the Globe and Mail sought to discontinue the revocation proceedings. The judge refused to allow the discontinuance, and the Quebec Court of Appeal dismissed the appeal ("discontinuance appeal"). Meanwhile, during the hearing of the discontinuance proceedings, Groupe Polygone complained about leaks dealing with the content of confidential settlement negotiations in which it was engaged with the Attorney General, the details of which were reported by L and published by the Globe and Mail. In response, and on his own motion, the Superior Court judge made an order prohibiting L from further reporting and publishing on the state of the negotiations. While the Globe and Mail objected to what it insisted was a publication ban, and one issued without the benefit of hearing from either party, the judge maintained that the order was not a publication ban, providing no

further written or oral reasons for his decision. The Quebec Court of Appeal again rejected the Globe and Mail's application for leave to appeal ("publication ban appeal").

In the journalist-source privilege appeal in this Court, the Globe and Mail argued that a class-based journalist-source privilege is rooted in the *Canadian Charter* and the *Quebec Charter*. In the alternative, it contended that the common law Wigmore doctrine to establish privilege on a case-by-case basis, but modified to account for the civil law tradition, is applicable. The Globe and Mail also challenged the order prohibiting the publication of information related to the settlement negotiations, as well as the order denying the discontinuance.

Held: The journalist-source privilege appeal should be allowed and the matter remitted to the Superior Court of Quebec for consideration in accordance with the reasons for judgment. The publication ban appeal should be allowed and the order prohibiting the publication of information relating to the settlement negotiations quashed. The discontinuance appeal should be dismissed as moot.

There is no basis for recognizing a class-based constitutional or quasi-constitutional journalist-source privilege under either the *Canadian Charter* or the *Quebec Charter*. For reasons set out in *R. v. National Post*, 2010 SCC 16, [2010] 1 S.C.R. 477, and in particular the difficulty in defining such a heterogenous and ill-defined group of writers and speakers with the necessary degree of certainty, freedom of expression under the *Canadian Charter* and the *Quebec Charter* cannot constitute the basis for recognizing journalist-source privilege. Similarly, s. 44 of the *Quebec Charter*, which protects access to information, does not broaden the scope of the right beyond what is defined by the provision itself. While the s. 44 right can inform the protection of the confidential relationship between journalists and their sources, it cannot constitute the basis for recognizing the privilege. Finally, because journalists are not bound to professional secrecy by law, s. 9 of the *Quebec Charter*, which protects professional secrecy, cannot ground a quasi-constitutional right to the protection of media sources. There is, however, a basis in the laws of Quebec for a journalist-source privilege or an exemption from the general obligation to give evidence in civil cases. Despite its common law origins, the use of a Wigmore-like framework to recognize the existence of case-by-case privilege in the criminal law context is equally relevant for civil litigation matters subject to the laws of Quebec; recognition would result in consistency across the country, while preserving the distinctive legal context under the *Civil Code of Quebec*. This case-by-case approach is consistent with the overarching principles set out in the *Civil Code*, the *Quebec Charter* and the *Canadian Charter*, and conforms with the law of evidence in Quebec as found in the *Civil Code* and the *Code of Civil Procedure*. It is also sufficiently flexible to take into account the variety of interests that may arise in any particular case.

Therefore, under the proposed test, to require a journalist to answer questions in a judicial proceeding that may disclose the identity of a confidential source, the requesting party must demonstrate first that the questions are relevant. If the questions are relevant, the court must then consider the four Wigmore factors: (1) the relationship must originate in a confidence that the source's identity will not be disclosed; (2) anonymity must be essential to the relationship in which the communication arises; (3) the relationship must be one that should be sedulously fostered in the public interest; and (4) the public interest served by protecting the identity of the informant must outweigh the public interest in getting at the truth. At the crucial fourth Wigmore factor, the court must balance the importance of disclosure to the administration of justice, against the public interest in maintaining journalist-source confidentiality. This balancing must be conducted in a context specific manner, having regard to the particular demand for disclosure at issue. The considerations relevant at the fourth Wigmore stage include: the stage of the proceeding when a claim of privilege is raised; the centrality of the issue to the dispute; whether the journalist is a party to the litigation, or simply a witness; whether the facts, information or testimony are available by any other means; the degree of public importance the journalist's story; and whether the story has been published and therefore already in the public domain. In this case, the Superior Court judge erred in concluding that it was preferable to compel L's answers on cross-examination. L was entitled to have the questions put to him challenged for relevancy, and his claim for privilege rigorously tested against the Wigmore criteria. In particular, if the judge concluded that the first three factors favoured disclosure, he was then required to ask whether, on balance, the public interest in maintaining journalist-source confidentiality outweighed the importance of disclosure to the administration of justice. The public interest here, is based largely on whether the questions would tend to reveal the identity of L's confidential source. Ultimately, these matters are for the judge to determine, but in this case they were never considered because neither party was permitted to make submissions or tender evidence on the issue.

With respect to the publication ban appeal, the Superior Court's order must be assessed for what it is: a court-ordered publication ban which had the effect of limiting L's s. 2(b) freedom of expression *Canadian Charter* rights. The Superior Court judge therefore erred in not applying the *Dagenais/Mentuck* framework. The order was made without notice, without application and without the benefit of formal submissions from either party. By proceeding in this manner, in a case where there was no suggestion of urgency or delay inherent in hearing submissions that would prejudice either party, the Superior Court violated one of the fundamental rules of the adversarial process: it denied the parties an opportunity to be heard before deciding an issue that affected their rights. This, in itself, is sufficient to allow the appeal. Considering the publication ban on its merits, maintaining the confidentiality of settlement negotiations is a public policy goal of the utmost importance. However, confidentiality undertakings bind only the parties and their agents. Neither L nor the Globe and Mail was a party to the settlement negotiations. The wrong was committed by the government source who provided L with the information. Nothing in the record suggests that L was anything other than a beneficiary of the source's desire to breach confidentiality. L was not required to ensure that the information was provided to him without the source breaching any of her legal obligations and he was under no obligation to act as her legal adviser. In any event, Polygone offered no tangible proof that its ability to effectively engage in settlement negotiations with the government has been irreparably harmed, nor has it offered any evidence of a serious risk to the administration of justice. At the time L's article was published, the fact that the parties were engaged in settlement negotiations was already a matter of public record. Even if the ban were necessary to prevent a serious risk to the administration of justice, its salutary effects do not outweigh its deleterious effects which are serious. Upholding the order would prevent the story from coming to light, stifling the media's exercise of their constitutionally mandated role to report stories of public interest, such as one where the federal government is seeking to recover a considerable amount of public money because of an alleged fraud against a government program. Given the result in the journalist-source privilege and publication ban appeals, the discontinuance appeal is moot.

[33114] APPEAL from an order of the Superior Court of Quebec (de Grandpré J.) dismissing objections to evidence. Appeal allowed.

[33097] APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Pelletier, Doyon and Duval Hesler JJ.A.), 2009 QCCA 235, [2009] J.Q. n° 713 (QL), dismissing an application for leave to appeal from an order of de Grandpré J. prohibiting the publication of information. Appeal allowed.

[32975] APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Otis, Forget and Côté JJ.A.), 2008 QCCA 2464, [2008] J.Q. n° 13554 (QL), 2008 CarswellQue 12763, dismissing an application for leave to appeal from an order of de Grandpré J. refusing to grant a discontinuance of proceedings. Appeal dismissed.

William Brock, Guy Du Pont, David Stolow and Brandon Wiener, for the appellant.

Claude Joyal, for the respondent the Attorney General of Canada.

Patrick Girard, Louis P. Bélanger, Q.C., and Frédéric Pierrestiger, for the respondent Groupe Polygone Éditeurs inc.

Christian Leblanc, Marc-André Nadon and Chloé Latulippe, for the interveners Fédération professionnelle des journalistes du Québec, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Astral Media Radio Inc., Groupe TVA inc., La Presse, Itée, Médias Transcontinental inc., the Canadian Broadcasting Corporation, Gesca Limitée and Joël-Denis Bellavance.

Jamie Cameron, Christopher D. Bredt and Cara F. Zwibel, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Michel Paradis, François-Olivier Barbeau, Gaston Gauthier and Sylvie Champagne, for the intervener Barreau du Québec.

Solicitors for the appellant: Davies Ward Phillips & Vineberg, Montréal.

Solicitor for the respondent the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Montréal.

Solicitors for the respondent Groupe Polygone Éditeurs inc.: Stikeman Elliott, Montréal.

Solicitors for the interveners Fédération professionnelle des journalistes du Québec, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Astral Media Radio Inc., Groupe TVA inc., La Presse, ltée, Médias Transcontinental inc., the Canadian Broadcasting Corporation, Gesca Limitée and Joël-Denis Bellavance: Fasken Martineau DuMoulin, Montréal.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Osgoode Hall Law School of York University, North York, Ontario.

Solicitors for the intervener Barreau du Québec: Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, Saint-Pierre, Québec.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit constitutionnel — Charte canadienne — Droits de la personne — Charte québécoise des droits et libertés de la personne — Preuve — Privilège du secret des sources des journalistes — Liberté d'expression — Accès à l'information — Secret professionnel — Renseignements obtenus par un journaliste d'un quotidien auprès d'une source gouvernementale confidentielle non autorisée à l'égard d'une entreprise retenue par le gouvernement fédéral dans le cadre du Programme de commandites — Publication par le quotidien d'informations faisant état d'allégations d'usage abusif et de détournement de fonds publics — Journaliste contraint en contre-interrogatoire de répondre à des questions susceptibles de permettre l'identification de la source des informations — Objections formulées par le quotidien — Les rapports entre le journaliste et la source sont-ils protégés par un privilège générique du secret des sources des journalistes? — Le privilège possède-t-il un fondement constitutionnel ou quasi constitutionnel découlant de la Charte canadienne et de la Charte des droits québécoise? — La cadre d'analyse appliqué en common law pour reconnaître au cas par cas l'existence du privilège est-il pertinent dans une instance civile régie par le droit québécois? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 2b) — Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 3, 9 et 44.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'expression — Interdiction de publication — Renseignements obtenus par un journaliste d'un quotidien auprès d'une source gouvernementale confidentielle non autorisée à l'égard d'une entreprise retenue par le gouvernement fédéral dans le cadre du Programme de commandites — Publication d'informations donnant notamment des détails sur des négociations confidentielles entre le gouvernement et l'entreprise en vue de la conclusion d'un règlement — Ordonnance du tribunal interdisant au journaliste d'écrire et de publier d'autres articles concernant ces négociations — Cette ordonnance avait-elle pour effet de limiter la liberté d'expression garantie au journaliste par la Charte canadienne? — L'interdiction de publication était-elle nécessaire afin d'écartier un risque sérieux pour la bonne administration de la justice? — Les effets bénéfiques de l'ordonnance de non-publication sont-ils plus importants que ses effets préjudiciables? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 2b).

Les trois pourvois tirent leur origine du litige découlant de ce qu'on appelle le scandale des commandites. En mars 2005, le procureur général du Canada a présenté devant la Cour supérieure du Québec une requête en vue de recouvrer les sommes payées par le gouvernement fédéral dans le cadre du Programme de commandites. La poursuite a été intentée contre plusieurs entreprises et particuliers commandités dans le cadre du programme et impliqués dans le scandale, notamment le Groupe Polygone. En réponse, le Groupe Polygone a invoqué la prescription sur le fondement du *Code civil du Québec*. Pendant le déroulement de l'instance, et à l'appui de sa défense de prescription, le Groupe Polygone a obtenu des ordonnances enjoignant à certaines personnes, notamment plusieurs employés du gouvernement fédéral, de répondre à des questions destinées à identifier la source des renseignements obtenus par un journaliste. S'appuyant principalement sur les renseignements reçus d'une source confidentielle non autorisée du gouvernement, L, un journaliste du *Globe and Mail*, avait écrit une série d'articles sur le Programme de commandites, alléguant l'usage abusif de fonds publics et leur détournement. Le *Globe and Mail* a présenté une requête en rétractation des ordonnances rendues par le juge de la Cour supérieure, affirmant qu'elles entraîneraient la violation du privilège du secret des sources des journalistes. L a témoigné relativement à cette requête et a été contre-interrogé par l'avocat du Groupe Polygone. L'avocat du *Globe and Mail* s'est opposé à de nombreuses questions posées à L, au motif qu'elles manquaient de pertinence ou

que le fait d'y répondre contreviendrait au privilège du secret des sources des journalistes. Le juge a rejeté ces objections et a refusé de reconnaître l'existence d'un tel privilège. Une demande d'autorisation d'appel de cette décision a été rejetée par la Cour d'appel (« pourvoi relatif au privilège du secret des sources des journalistes »). Pour soustraire son journaliste à l'obligation à répondre aux questions, le *Globe and Mail* a tenté de se désister de sa requête en rétractation. Le juge n'a pas autorisé le désistement, et la Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel de ce refus (« pourvoi relatif au désistement »). Entre-temps, durant l'audience relative au désistement, le Groupe Polygone s'est plaint des fuites concernant le contenu des négociations confidentielles auxquelles il participait avec le procureur général et dont les détails avaient été communiqués par L et rendus publics par le *Globe and Mail*. En réponse, et de sa propre initiative, le juge de la Cour supérieure a rendu une ordonnance interdisant à L d'écrire et de publier des articles sur l'état des négociations. Bien que le *Globe and Mail* se soit opposé à ce qu'il qualifiait d'ordonnance de non-publication — une ordonnance prononcée avant même d'entendre les parties sur cette question —, le juge a maintenu que l'ordonnance n'était pas une ordonnance de non-publication et n'a pas motivé davantage sa décision, ni par écrit ni de vive voix. La Cour d'appel du Québec a une fois de plus rejeté la demande d'autorisation d'appel du *Globe and Mail* (« pourvoi concernant l'interdiction de publication »).

Dans le pourvoi relatif au privilège du secret des sources des journalistes formé devant la Cour, le *Globe and Mail* a plaidé qu'un tel privilège, à caractère générique, découle de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise*. Il a soutenu, à titre subsidiaire, que la doctrine de Wigmore élaborée en common law, mais modifiée pour tenir compte de la tradition civiliste, s'applique pour établir au cas par cas l'existence d'un privilège. Le *Globe and Mail* a contestée aussi l'ordonnance interdisant la publication de renseignements sur les négociations en vue d'un règlement ainsi que l'ordonnance refusant le désistement.

Arrêt : Le pourvoi relatif au privilège du secret des sources des journalistes est accueilli, et l'affaire renvoyée à la Cour supérieure du Québec pour nouvel examen conformément aux motifs de jugement. Le pourvoi concernant l'interdiction de publication est accueilli et l'ordonnance interdisant la publication de tout renseignement relatif aux négociations en vue d'un règlement entre les parties est annulée. Le pourvoi relatif au désistement est rejeté en raison de son caractère théorique.

Rien dans la *Charte canadienne* ou la *Charte québécoise* ne permet de reconnaître un privilège générique, constitutionnel ou quasi constitutionnel, du secret des sources des journalistes. Pour les motifs exposés dans *R. c. National Post*, 2010 CSC 16, [2010] 1 R.C.S. 477, et en particulier en raison de la difficulté à définir avec le degré de certitude nécessaire un groupe de rédacteurs et d'orateurs aussi hétérogène et mal défini, la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise* ne peut servir de fondement pour reconnaître un privilège du secret des sources des journalistes. De même, l'art. 44 de la *Charte québécoise* — qui protège l'accès à l'information —, n'élargit pas la portée du droit au-delà de celle définie par cette disposition elle-même. Bien que le droit garanti par l'art. 44 puisse influencer la protection des rapports confidentiels entre un journaliste et sa source, il ne peut servir de fondement à la reconnaissance de ce privilège. Enfin, puisque les journalistes ne sont pas tenus au secret professionnel par la loi, l'art. 9 de la *Charte québécoise*, qui protège le secret professionnel, ne peut justifier la reconnaissance d'un droit quasi constitutionnel à la protection des sources des journalistes. Le droit du Québec peut toutefois servir de fondement à un privilège de protection du secret des sources des journalistes ou pour reconnaître une exception à l'obligation générale de fournir des éléments de preuve ou de témoigner dans une instance civile. Même s'il découle de la common law, le recours à un cadre d'analyse semblable au test de Wigmore pour reconnaître au cas par cas l'existence du privilège en droit criminel s'avère tout aussi valable dans le contexte d'un litige civil régi par le droit du Québec; la reconnaissance de ce cadre permettrait d'adopter une approche uniforme dans l'ensemble du pays tout en préservant le caractère distinct du milieu juridique régi par le *Code civil du Québec*. Cette approche au cas par cas est conforme aux principes généraux énoncés dans le *Code civil*, la *Charte québécoise* et la *Charte canadienne*, ainsi qu'au droit de la preuve au Québec, à savoir le *Code civil* et le *Code de procédure civile*. Elle est aussi suffisamment souple pour prendre en compte la diversité des intérêts en jeu dans un cas donné.

Par conséquent, selon le test proposé, pour exiger qu'un journaliste, dans une instance judiciaire, réponde à des questions susceptibles de permettre d'identifier une source confidentielle, la partie requérante doit démontrer leur pertinence. Si les questions sont pertinentes, le tribunal examinera ensuite les quatre volets du test de Wigmore : 1) les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l'assurance que l'identité de la source ne sera pas divulguée; 2) l'anonymat doit être essentiel aux rapports dans le cadre desquels la communication est transmise; 3) les rapports doivent être, dans l'intérêt public, entretenus assidûment; et 4) l'intérêt public protégé par le refus de la divulgation de l'identité doit l'emporter sur l'intérêt public dans la

recherche de la vérité. À l'importante quatrième étape de l'analyse, le tribunal doit mettre en balance l'importance de la divulgation pour l'administration de la justice et l'intérêt public à préserver la confidentialité de la source du journaliste. Cet exercice de mise en balance s'effectuera en fonction du contexte, compte tenu de la demande de divulgation particulière en cause. Les facteurs pertinents au quatrième volet du test de Wigmore comprennent : l'étape de la procédure ou le privilège est revendiqué; le caractère essentiel de la question dans le cadre du différend; la question de savoir si le journaliste est une partie à l'instance ou simplement un témoin; la question de savoir si les faits, les renseignements ou les témoignages peuvent être connus par d'autres moyens; le degré d'importance de la nouvelle du journaliste pour le public et la question de savoir si elle a été publiée et relève donc déjà du domaine public. En l'espèce, le juge de la Cour supérieure a commis une erreur en concluant qu'il était préférable d'obliger L à répondre aux questions posées en contre-interrogatoire. L avait le droit de contester la pertinence des questions qu'on lui avait posées, et le juge aurait dû examiner rigoureusement sa revendication du privilège en fonction du test de Wigmore. Plus particulièrement, si le juge avait conclu que les trois premiers facteurs favorisaient la divulgation, il aurait été tenu de se demander si, tout bien considéré, l'intérêt public à préserver la confidentialité de la source du journaliste l'emportait sur l'importance de la divulgation pour l'administration de la justice. En l'espèce, l'intérêt public est largement fondé sur le risque que les réponses aux questions posées dévoilent l'identité de la source confidentielle de L. En dernière analyse, ces questions doivent être réglées par le juge, mais en l'espèce, elles n'ont jamais été analysées, puisqu'aucune des parties n'a été autorisée à présenter des observations ou des éléments de preuve à leur égard.

Quant au pourvoi concernant l'interdiction de publication, l'ordonnance de la Cour supérieure doit être évaluée en fonction de sa véritable nature : une ordonnance de non-publication qui a eu pour effet de limiter les droits de L et du *Globe and Mail* à la liberté d'expression que leur garantit l'al. 2b) de la *Charte canadienne*. Le juge de la Cour supérieure a donc commis une erreur en n'appliquant pas le test de *Dagenais/Mentuck*. L'ordonnance a été rendue sans préavis et sans que les parties ne la demandent ni n'aient l'occasion de présenter des observations en bonnes et dues formes à cet égard. En procédant ainsi, dans une affaire où rien ne suggérait qu'il y avait urgence ni que les parties subiraient un préjudice à cause des délais inhérents à la présentation de plaidoiries devant un tribunal, la Cour supérieure a enfreint une des règles fondamentales du processus accusatoire : elle a privé les parties de la possibilité de se faire entendre avant de trancher une question affectant leurs droits. Cela constitue un motif suffisant pour accueillir le pourvoi. Lorsqu'on examine l'interdiction de publication sur le fond, la préservation de la confidentialité des négociations en vue d'un règlement constitue un objectif d'ordre public d'une importance capitale. Toutefois, les engagements de confidentialité ne lient que les parties et leurs mandataires. Ni L ni le *Globe and Mail* n'étaient parties aux négociations en vue d'un règlement. Le délit a été commis par la source gouvernementale qui a fourni l'information à L. Rien dans le dossier n'indique que L a fait autre chose que de profiter de la volonté de la source de communiquer des renseignements confidentiels. L n'était pas tenu de s'assurer que sa source ne violait aucune obligation juridique en lui fournissant les renseignements, et il n'était pas tenu d'agir comme conseiller juridique auprès de cette source. Quoi qu'il en soit, le Groupe Polygone n'a pas démontré que sa capacité d'engager des négociations avec le gouvernement en vue d'un règlement a été irréparablement compromise et il n'a pas non plus établi l'existence d'un risque sérieux pour l'administration de la justice. Les négociations en vue d'un règlement relevaient déjà du domaine public au moment de la publication de l'article de L. Même si l'ordonnance était nécessaire pour écarter un risque sérieux pour l'administration de la justice, ses effets bénéfiques ne l'emportent pas sur ses effets préjudiciables, lesquels sont graves. Confirmer l'ordonnance empêcherait l'information d'être communiquée au public et reviendrait à museler les journalistes dans l'exercice du rôle qui leur appartient, en vertu de la Constitution, de publier des récits d'intérêt public, comme celui où le gouvernement fédéral cherche à recouvrer une importante somme d'argent appartenant aux contribuables, sur le fondement d'une fraude présumée contre un de ses programmes. Étant donné l'issue du pourvoi relatif au privilège du secret des sources des journalistes et de celui concernant l'interdiction de publication, le pourvoi relatif au désistement a un caractère théorique.

[33114] POURVOI contre une ordonnance de la Cour supérieure du Québec (le juge de Grandpré) ayant rejeté des objections à la preuve. Pourvoi accueilli.

[33097] POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Pelletier, Doyon et Duval Hesler), 2009 QCCA 235, [2009] J.Q. n° 713 (QL), qui a rejeté la demande d'autorisation d'appeler d'une ordonnance du juge de Grandpré ayant interdit la publication de toute information. Pourvoi accueilli.

[32975] POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Otis, Forget et Côté), 2008 QCCA 2464, [2008] J.Q. n° 13554 (QL), 2008 CarswellQue 12763, qui a rejeté la demande d'autorisation d'appeler d'une ordonnance du juge de Grandpré ayant refusé la demande désistement. Pourvoi rejeté.

William Brock, Guy Du Pont, David Stolow et Brandon Wiener, pour l'appelante.

Claude Joyal, pour l'intimé le procureur général du Canada.

Patrick Girard, Louis P. Bélanger, c.r., et *Frédéric Pierrestiger*, pour l'intimé le Groupe Polygone Éditeurs inc.

Christian Leblanc, Marc-André Nadon et Chloé Latulippe, pour les intervenants la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Astral Media Radio Inc., Groupe TVA inc., La Presse, ltée, Médias Transcontinental inc., Société Radio-Canada, Gesca Limitée et Joël-Denis Bellavance.

Jamie Cameron, Christopher D. Bredt et Cara F. Zwibel, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Michel Paradis, François-Olivier Barbeau, Gaston Gauthier et Sylvie Champagne, pour l'intervenant le Barreau du Québec.

Procureurs de l'appelante : Davies Ward Phillips & Vineberg, Montréal.

Procureur de l'intimé le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Montréal.

Procureurs de l'intimé le Groupe Polygone Éditeurs inc. : Stikeman Elliott, Montréal.

Procureurs des intervenants la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Astral Media Radio Inc., le Groupe TVA inc., La Presse, ltée, Médias Transcontinental Inc., Société Radio-Canada, Gesca Limitée et Joël-Denis Bellavance : Fasken Martineau DuMoulin, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Osgoode Hall Law School of York University, North York, Ontario.

Procureurs de l'intervenant le Barreau du Québec : Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, Saint-Pierre, Québec.

AGENDA for the weeks of November 1st and 8, 2010.**CALENDRIER de la semaine du 1^{er} novembre et celle du 8 novembre 2010.**

The Court will not be sitting during the weeks of November 15, 22 and 29, 2010.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 15, 22 et du 29 novembre 2010.

DATE OF HEARING /NAME AND CASE NUMBER /
DATE D'AUDITION NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO

2010-11-01	<i>Leighton Hay v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33536) (Oral hearing on motion to release exhibits / Audience sur requête pour obtenir l'accès à des pièces)
2010-11-01	<i>J.M.H. v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33667) (Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel)
2010-11-03	<i>Christopher John Lee v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (33575)
2010-11-04	<i>I Trade Finance Inc. v. Bank of Montreal</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (33394)
2010-11-05	<i>Jaroslav Lutoslawski v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (33723)
2010-11-08	<i>Her Majesty the Queen v. J.A.</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (33684)
2010-11-08	<i>Aliu Imoro v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (33649)
2010-11-09	<i>Susan Wilma Schreyer v. Anthony Leonard Schreyer</i> (Man.) (Civil) (By Leave) (33443)
2010-11-10	<i>Celgene Corporation v. Attorney General of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33579)
2010-11-12	<i>Merck Frosst Canada Ltée c. Ministre de la Santé</i> (C.F.) (Civile) (Autorisation) (33290)
2010-11-12	<i>Merck Frosst Canada Ltée c. Ministre de la Santé</i> (C.F.) (Civile) (Autorisation) (33320)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

33536 Leighton Hay v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Evidence – Assessment – Unreasonable verdict – Eyewitness identification evidence – Jury charge – Whether trial judge properly instructed the jury that accused could be convicted solely on the unconfirmed evidence of the eyewitness even if the jury rejected evidence alleged to confirm her testimony – Whether Court of Appeal erred in holding that, in determining whether a verdict of guilty is unreasonable, evidence equally susceptible to competing inferences of guilt or innocence should be placed on the Crown's side of the ledger.

33536 Leighton Hay c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Appréciation – Verdict déraisonnable – Preuve d'identification par un témoin oculaire – Exposé au jury – Le juge de première instance a-t-il eu raison de dire au jury que l'accusé pouvait être déclaré coupable sur le seul fondement de la preuve non confirmée du témoin oculaire, même si le jury rejetait la preuve qui était censée confirmer son témoignage? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que, lorsqu'il s'agit de trancher la question de savoir si un verdict de culpabilité est déraisonnable, les éléments de preuve qui sont également susceptibles d'appuyer des inférences opposées de culpabilité ou d'innocence doivent être considérés comme favorables à la thèse du ministère public?

33667 J.M.H. v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON CASE)

Criminal law - Appeals - Powers of Court of Appeal - Crown's right to appeal from acquittal - Accused's acquittal on two counts of sexual assault overturned on appeal and new trial ordered - Trial judge failing to consider the evidence as a whole - Whether the interpretation of admissible evidence raises a question of law alone.

33667 J.M.H. c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Appels - Pouvoirs de la Cour d'appel - Droit du ministère public d'interjeter appel d'un acquittement - L'acquittement de l'accusé sous deux chefs d'agression sexuelle a été infirmé en appel et un nouveau procès a été ordonné - Le juge de première instance n'a pas considéré l'ensemble de la preuve - L'interprétation de la preuve admissible soulève-t-elle une question de droit seulement?

33575 Christopher John Lee v. Her Majesty The Queen

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Reasonable verdict - Evidence - Admissibility - Expert evidence - Standard of review - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in unduly restricting the test set out in *R. v. Lohrer*, [2004] 3 S.C.R. 732, and requiring an assessment of the reasonableness of the verdict - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in applying the wrong test for admissibility with respect to the “running stride/gait” evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in failing to apply the *W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 analysis to defence evidence other than the Appellant’s testimony (by rejecting the probative value of evidence proffered by the defence on the basis of its inconsistency with the complainant’s testimony) - Application of *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, and *R. v. Lohrer*, [2004] 3 S.C.R. 732.

The Appellant was convicted of sexual assault. At trial, the complainant testified that the Appellant forced her to go behind a school, and that she did not consent to sexual contact. The Appellant testified that the complainant willingly engaged in sexual activity. The only live issues at trial were consent and the credibility of the complainant and the Appellant. The Appellant appealed his conviction, arguing that the verdict was unreasonable and not supported by the evidence. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal, finding that the verdict was not unreasonable, and that there were no errors of law disclosed on the record. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the conviction, and ordered a new trial. In his view, the trial judge failed to consider evidence relevant to material issues and to give proper effect to the evidence, and relied on inadmissible evidence. He found that those errors played an essential part in the trial judge’s reasoning process and were therefore sufficient to satisfy the test set out in *R. v. Lohrer*, [2004] 3 S.C.R. 732, and to warrant appellate relief.

Origin of the case: Alberta

File No.: 33575

Judgment of the Court of Appeal: February 1, 2010

Counsel: Deborah R. Hatch for the Appellant
Troy Couillard for the Respondent

33575 Christopher John Lee c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Verdict raisonnable - Preuve - Admissibilité - Preuve d'expert - Norme de contrôle - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en limitant indûment le critère énoncé dans l'arrêt *R. c. Lohrer*, [2004] 3 R.C.S. 732, et en exigeant une appréciation du caractère raisonnable du verdict? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en appliquant le mauvais critère d'admissibilité en ce qui a trait à la preuve relative au [TRADUCTION] « pas de course/démarche »? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils omis d'appliquer l'analyse fondée sur l'arrêt *W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 à la preuve de la défense autre que le témoignage de l'appelant (en rejetant la valeur probante de la preuve présentée par la défense en raison de son incompatibilité avec le témoignage de la plaignante) - Application des arrêts *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, et *R. c. Lohrer*, [2004] 3 R.C.S. 732.

L'appelant a été déclaré coupable d'agression sexuelle. Au procès, la plaignante a affirmé dans son témoignage que l'appelant l'avait forcée à aller derrière l'école et qu'elle n'avait pas consenti au contact sexuel. L'appelant a affirmé dans son témoignage que la plaignante s'était volontairement livrée à l'activité sexuelle. Les seules questions en litige au procès étaient le consentement et la crédibilité de la plaignante et de l'appelant. L'appelant a interjeté appel de sa condamnation, plaidant que le verdict était déraisonnable et non appuyé par la preuve. Les juges majoritaires ont rejeté l'appel, concluant que le verdict n'était pas déraisonnable et que le dossier ne révélait aucune erreur de droit. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé la condamnation et ordonné un nouveau procès. À son avis, la juge de première instance n'a pas considéré des éléments de preuve qui avaient rapport à des questions substantielles, n'a pas donné effet à ces éléments de preuve et s'est appuyé sur des éléments de preuve inadmissibles. Le juge Berger a conclu que ces erreurs avaient joué un rôle essentiel dans le raisonnement de la juge de première instance et étaient donc suffisantes pour répondre au critère énoncé dans l'arrêt *R. c. Lohrer*, [2004] 3 R.C.S. 732, si bien qu'il y avait lieu d'accueillir l'appel.

Origine : Alberta
No du greffe : 33575
Arrêt de la Cour d'appel : Le 1er février 2010
Avocats : Deborah R. Hatch pour l'appelant
Troy Couillard pour l'intimée

33394 *I Trade Finance Inc. v. Bank of Montreal*

Property law - Personal property - Fraudulent transaction - *Bona fide* purchaser for value without notice - Equity - Tracing - Personal property security - Unjust enrichment - Two innocent financial institutions claiming entitlement to funds involved in a fraudulent scheme - Under what circumstances will an innocent person be precluded from recovering money paid under a fraudulently induced fact? - Under what circumstances will the veil of a corporation utilized by a fraudster be lifted and the corporation not be treated as distinct from the controlling fraudulent principal?

A and others induced the Appellant to advance \$11.2 million (the “i Trade Funds”) to Webworx Inc. The i Trade Funds were to finance fictitious contracts for computer services that Webworx allegedly had with a U.S. company. A then used the i Trade Funds to purchase shares in an account with BMO Nesbitt Burns. A and his wife later agreed to use these shareholdings as security for an increase in the credit limit of their Bank of Montreal Mastercard Account to \$75,000. No written security agreement was executed or security interest registered, however A and his wife signed a Collateral Agency Agreement and later a Notice and Direction acknowledging that they had granted a security interest in or had pledged their shareholdings to the Respondent. The latter had no notice of the fact that A had no interest in or entitlement to the underlying i Trade Funds. When A’s deceit became apparent, the Appellant launched civil proceedings, obtaining judgment against A and others, an order that the funds be held in trust, and an order for tracing. A, his wife and others have been convicted of fraud. The Appellant brought a motion to determine, as between the Respondent and itself, entitlement to the sum of \$130,117.11 currently held in trust and traceable to the i Trade Funds.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33394

Judgment of the Court of Appeal: August 18, 2009

Counsel: Benjamin Salsberg for the Appellant
Joshua J. Siegel for the Respondent

33394 I Trade Finance Inc. c. Banque de Montréal

Droit des biens - Biens personnels - Opération frauduleuse - Acquéreur de bonne foi, à titre onéreux et sans connaissance préalable - Équité - Suivi des fonds - Sûreté mobilière - Enrichissement injustifié - Deux institutions financières de bonne foi revendiquent le droit à des fonds qui ont servi à une manoeuvre frauduleuse - Dans quelles situations une personne de bonne foi est-elle empêchée de recouvrer de l'argent payé en vertu d'un fait amené frauduleusement? - Dans quelles situations le voile social utilisé par un fraudeur sera-t-il levé de sorte que la personne morale ne sera pas traitée comme distincte de l'âme dirigeante auteure de la fraude?

A et d'autres ont amené l'appelante à avancer la somme de 11,2 millions de dollars (les « fonds i Trade ») à Webworx Inc. Les fonds i Trade devaient servir à financer des contrats fictifs de services informatiques que Webworx avait censément conclus avec une entreprise des États-Unis. A a ensuite employé les fonds i Trade pour acheter des actions dans un compte auprès de BMO Nesbitt Burns. A et son épouse ont ultérieurement accepté d'employer ces actions comme sûreté pour garantir une augmentation de la limite de crédit de leur compte Mastercard de la Banque de Montréal à 75 000 \$. Aucun contrat écrit de garantie n'a été signé et aucune sûreté n'a été enregistrée; toutefois, A et son épouse ont signé une convention accessoire de mandat, puis un avis et directives reconnaissant qu'ils avaient accordé à l'intimée une sûreté ou un nantissement à l'égard de leurs actions. L'intimée n'avait pas été avisée que A n'avait aucun intérêt ou droit à l'égard des fonds i Trade sous-jacents. Lorsque le dol d'A est devenu apparent, l'appelante a introduit une instance civile, obtenant un jugement contre A et d'autres, une ordonnance que les fonds soient détenus en fiducie et une ordonnance de suivi des fonds. A, son épouse et d'autres ont été déclarés coupables de fraude. L'appelante a présenté une motion en vue de déterminer, entre l'intimée et elle, le droit à la somme de 130 117,11 \$ actuellement détenue en fiducie et susceptible d'être suivie jusqu'au fonds i Trade.

Origine : Ontario
No du greffe : 33394
Arrêt de la Cour d'appel : le 18 août 2009
Avocats : Benjamin Salsberg pour l'appelante
Joshua J. Siegel pour l'intimée

33723 *Jaroslaw Lutoslawski v. Her Majesty the Queen*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Offences - Elements of offence - Sexual Assault - Proof of an improper or ulterior purpose - Whether the Court of Appeal erred in substituting convictions relating to the sexual assault counts (6, 8 and 10) instead of ordering a new trial.

The Appellant was charged with five counts of sexual exploitation and five counts of sexual assault. Through an organization he founded, the Appellant took Polish-Canadian boys and girls on wilderness camping trips and overseas excursions. These trips were the primary setting for the alleged offences. The four complainants were all teenage girls between the ages of fifteen and eighteen. The Appellant was tried by judge alone and acquitted on all counts. The Court of Appeal allowed the appeals on the charges of sexual assault. With respect to one of the complainants, the Court of Appeal quashed the acquittal and ordered a new trial. With respect to the three other complainants, the Court of Appeal entered convictions. The appeals from the acquittals on the charges of sexual exploitation were dismissed.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33723

Judgment of the Court of Appeal: March 18, 2010

Counsel: Anil K. Kapoor for the Appellant
Christine Tier for the Respondent

33723 Jaroslaw Lutoslawski c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Agression sexuelle - Preuve d'un dessein illégitime ou inavoué - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'inscrire des déclarations de culpabilité relativement aux chefs d'agression sexuelle (6, 8 et 10) au lieu d'ordonner un nouveau procès?

L'appelant a été accusé sous cinq chefs d'exploitation sexuelle et cinq chefs d'agression sexuelle. Par l'entremise d'un organisme qu'il avait fondé, l'appelant a emmené des garçons et des filles d'origine canado-polonaise en excursions de camping sauvage et en voyages à l'étranger. Les infractions alléguées auraient été commises principalement au cours de ces déplacements. Les quatre plaignantes étaient toutes des adolescentes âgées entre quinze et dix-huit ans. L'appelant a subi son procès devant juge seul et a été acquitté sous tous les chefs. La Cour d'appel a accueilli les appels relativement aux accusations d'agression sexuelle. En ce qui concerne une des plaignantes, elle a annulé l'acquittement et ordonné un nouveau procès. Quant aux trois autres plaignantes, elle a inscrit des déclarations de culpabilité. Les appels des acquittements relatifs aux accusations d'exploitation sexuelle ont été rejetés.

Origine : Ontario
No du greffe : 33723
Arrêt de la Cour d'appel : le 18 mars 2010
Avocats : Anil K. Kapoor pour l'appelant
Christine Tier pour l'intimée

33684 *Her Majesty the Queen v. J.A.*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Sexual assault - Consent - Whether a person can consent in advance to sexual activity expected to occur when the person is either unconscious or asleep - Application of *R. v. Ewanchuk*, [1999] 1 S.C.R. 330.

The Respondent was acquitted of aggravated assault and of attempting to render his partner unconscious to enable him to sexually assault her, although he was convicted of sexual assault and breach of probation. At trial, the complainant testified that she consented to the Respondent choking her into unconsciousness, tying her up and penetrating her anally with a dildo while she remained unconscious. The complainant also explained at trial that she complained to the police about the incident, stating that she had not consented to the sexual activity, approximately one and a half months after it occurred, as a result of an argument she had had with the Respondent. In convicting the Respondent of sexual assault, the trial judge concluded that while the complainant and the Respondent had previously discussed anal penetration, there was never any consent. The trial judge also concluded that the complainant could not legally consent in advance to sexual activity while unconscious. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the Respondent's convictions and dismissed the charges of sexual assault and breach of probation. LaForme J.A., dissenting, would have dismissed the appeal, finding that a person cannot consent in advance to sexual activity after being choked into unconsciousness because it does not fit within the concept of consent to sexual contact as that concept has been interpreted in *R. v. Ewanchuk*, [1999] 1 S.C.R. 330. LaForme J.A. explained that prior consent is not effective as a matter of law because unconsciousness deprives the person consenting of the ability to express consent or know whether they are consenting at the time the sexual activity occurs.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33684

Judgment of the Court of Appeal: March 26, 2010

Counsel: Kenneth L. Campbell for the Appellant
Howard L. Krongold for the Respondent

33684 Sa Majesté la Reine c. J.A.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Agression sexuelle - Consentement - Une personne peut-elle consentir à l'avance à une activité sexuelle à laquelle elle s'attend pendant qu'elle sera inconsciente ou endormie? - Application de l'arrêt *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330.

L'intimé a été acquitté relativement à des accusations de voies de fait graves et de tentative de rendre sa partenaire inconsciente pour lui permettre de l'agresser sexuellement, bien qu'il ait été déclaré coupable d'agression sexuelle et de manquement aux conditions de sa probation. Au procès, la plaignante a affirmé dans son témoignage qu'elle avait consenti à ce que l'intimé l'étouffe jusqu'à ce qu'elle perde connaissance, la ligote et la pénètre avec un godemiché pendant qu'elle serait inconsciente. La plaignante a également expliqué au procès qu'elle s'était plainte à la police relativement à l'incident, affirmant qu'elle n'avait pas consenti aux rapports sexuels, environ un mois et demi après les événements, à la suite d'une dispute avec l'intimé. En déclarant l'intimé coupable d'agression sexuelle, la juge de première instance a conclu que même si la plaignante et l'intimé avaient déjà discuté de pénétration anale, il n'y avait jamais eu consentement. La juge de première instance a également conclu que la plaignante ne pouvait pas légalement consentir à l'avance à l'activité sexuelle qui aurait lieu pendant qu'elle serait inconsciente. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité de l'intimé et annulé les accusations d'agression sexuelle et de manquement aux conditions de sa probation. Le juge LaForme, dissident, aurait rejeté l'appel, concluant qu'une personne ne peut consentir à l'avance à l'activité sexuelle après avoir été étouffée jusqu'à en perdre connaissance, puisque ce consentement ne correspond pas au concept de consentement au contact sexuel, suivant l'interprétation qui en a été faite dans l'arrêt *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330. Le juge LaForme a expliqué que le consentement préalable n'est pas valide en droit, puisque l'inconscience prive la personne qui consent de la capacité d'exprimer le consentement ou de savoir si elle consent au moment où a lieu l'activité sexuelle.

Origine : Ontario

No du greffe : 33684

Arrêt de la Cour d'appel : le 26 mars 2010

Avocats : Kenneth L. Campbell pour l'appelante
Howard L. Krongold pour l'intimé

33649 *Aliu Imoro v. Her Majesty The Queen*

Charter - Criminal law - Right to life, liberty and security of person - Abuse of process - Search and seizure - Entrapment - Remedies - Stay of proceedings - Exclusion of evidence - Whether the under cover police officer entrapped the Appellant - Whether the issue of entrapment can be determined by a trial judge as a *Charter* application prior to a finding of guilt - Whether the exclusion of evidence pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* is available as a remedy for entrapment.

The police received an anonymous tip that the Appellant was selling drugs from an apartment in Toronto, and they decided to investigate. An undercover police officer went to the apartment on two separate occasions to buy drugs, and on both occasions, the Appellant sold the officer cocaine. The police subsequently obtained a search warrant for the Appellant's apartment, and upon execution, they seized cocaine, marijuana and the police "buy money" that was used to purchase the drugs. The Appellant was arrested and charged with two counts each of trafficking cocaine, possession of controlled substances for the purposes of trafficking, and possession of the proceeds of crime. In a pre-trial *Charter* application, the Appellant alleged entrapment and moved to have the evidence excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The trial judge found that the undercover officer's conduct amounted to entrapment, excluded the seized drugs and "buy money", and acquitted the Appellant. The Court of Appeal set aside the acquittals, concluding that there was no evidence to support a finding of entrapment, and entered verdicts of guilty.

Origin of the case: Ontario
File No.: 33649
Judgment of the Court of Appeal: February 12, 2010
Counsel: Benjamin Moss for the Appellant
Nick Devlin for the Respondent

33649 *Aliu Imoro c. Sa Majesté la Reine*

Charte - Droit criminel - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Abus de procédure - Fouilles, perquisitions et saisies - Provocation policière - Réparations - Arrêt des procédures - Exclusion de la preuve - Le policier banalisé a-t-il piégé l'appelant? - La juge du procès pouvait-elle trancher cette question dans le cadre d'une demande fondée sur la *Charte* avant de statuer sur la culpabilité? - Un élément de preuve peut-il être écarté en application du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* en guise de réparation par suite de provocation policière?

Des policiers ont reçu une dénonciation anonyme selon laquelle l'appelant vendait de la drogue à partir d'un appartement à Toronto. Ils ont décidé d'enquêter. Un policier banalisé s'est rendu à l'appartement à deux occasions pour acheter de la drogue et, chaque fois, l'appelant lui a vendu de la cocaïne. Les policiers ont ensuite obtenu un mandat de perquisition et, lorsqu'ils l'ont exécuté à l'appartement de l'appelant, ils ont saisi de la cocaïne, de la marijuana et l'argent versé par le policier en contrepartie de la drogue. L'appelant a été arrêté et a fait l'objet de deux chefs d'accusation de trafic de cocaïne, de possession de substances désignées en vue d'en faire le trafic et de possession de produits de la criminalité. Dans une requête fondée sur la *Charte* présentée avant le procès, l'appelant a allégué la provocation policière et demandé que la preuve soit écartée en application du par. 24(2) de la *Charte*. La juge du procès a conclu qu'il y avait eu provocation policière, elle a écarté comme éléments de preuve les drogues et l'argent saisis et elle a acquitté l'appelant. La Cour d'appel a annulé les acquittements au motif qu'aucune preuve n'étayait la provocation policière, et elle a inscrit des verdicts de culpabilité.

Origine : Ontario
No du greffe : 33649
Arrêt de la Cour d'appel : le 12 février 2010
Avocats : Benjamin Moss pour l'appelant
Nick Devlin pour l'intimée

33443 *Susan Wilma Schreyer v. Anthony Leonard Schreyer*

Family law - Division of assets by equalization - Bankruptcy - Equalization determined on date of separation - Bankruptcy declared and discharge issued after separation - Equalization found payable on separation found to be debt subject to bankruptcy - Farm property exempt from bankruptcy - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Appellant's equalization entitlement was extinguished by the Respondent's discharge from bankruptcy.

The Appellant wife and respondent husband married in 1980 and separated on December 4, 1999. Pursuant to Manitoba law, equalization occurs as of the date of separation. The Appellant wife petitioned for divorce and sought an equal division of the marital property. Both husband and wife consented to an order referring an accounting and valuation of their assets to the Master. On December 20, 2001, and before the valuation was undertaken, the husband made an assignment into bankruptcy. The farm property on which the couple had lived was exempt. He made no disclosure of the wife's pending equalization claim. She was not aware of his bankruptcy. The husband received a discharge from bankruptcy on November 29, 2002. In October 2004, a further consent order for reference to the Master added all issues arising from the husband's bankruptcy, subject to review by the court. The Master's report, issued in October 2007, found that the Appellant wife had a homestead interest in the farm property and found that the husband owed the wife an equalization of \$41,063.48. In coming to this evaluation, he deducted the husband's debts as of the separation date in determining his net worth notwithstanding that they had been extinguished by the subsequent bankruptcy. The Court of Appeal considered the effect of the bankruptcy and varied the Queen's Bench order confirming the Master's report to the effect that no equalization payment was owing.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 33443
Judgment of the Court of Appeal: August 26, 2009
Counsel: Martin W. Mason for the Appellant
Gerald S. Ashcroft for the Respondent

33443 *Susan Wilma Schreyer c. Anthony Leonard Schreyer*

Droit de la famille - Partage des biens par compensation - Faillite - Compensation déterminée à la date de la séparation - Faillite déclarée et libération prononcée après la séparation - La compensation jugée payable à la séparation est jugée être une dette de la faillite - Immeuble agricole exclu de la faillite - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la libération du failli intimé a eu pour effet d'éteindre le droit de l'appelante à la compensation?

L'épouse appelante et l'époux intimé se sont mariés en 1980 et se sont séparés le 4 décembre 1999. En vertu du droit du Manitoba, la compensation devait se faire à la date de la séparation. L'épouse appelante a demandé le divorce et le partage à parts égales des biens matrimoniaux. Les époux ont tous les deux consenti à une ordonnance renvoyant au protonotaire la reddition de compte et l'évaluation. Le 20 décembre 2001, avant l'évaluation, l'époux a fait cession de ses biens. L'immeuble agricole où le couple avait habité était exclu de la faillite. L'époux n'a pas divulgué la demande de compensation en instance de son épouse. L'épouse n'était pas au courant de la faillite de l'époux. L'époux a été libéré de la faillite le 29 novembre 2002. En octobre 2004, une autre ordonnance sur consentement renvoyée au protonotaire a eu pour effet d'ajouter toutes les questions découlant de la faillite de l'époux, sous réserve d'un examen par le tribunal. Dans son rapport délivré en octobre 2007, le protonotaire a conclu que l'épouse appelante avait un droit sur l'immeuble agricole à titre de domicile familial et que l'époux devait à l'épouse une compensation de 41 063,48 \$. Pour arriver à cette évaluation, le protonotaire a déduit les dettes de l'époux à la date de la séparation dans la détermination de sa valeur nette, même si elles avaient été éteintes par la faillite ultérieure. La Cour d'appel a considéré l'effet de la faillite et a modifié l'ordonnance de la Cour du Banc de la Reine confirmant le rapport du protonotaire selon lequel aucun paiement de compensation n'était dû.

Origine : Manitoba
No du greffe : 33443
Arrêt de la Cour d'appel : le 26 août 2009
Avocats : Martin W. Mason pour l'appelante
Gerald S. Ashcroft pour l'intimé

33579 *Celgene Corporation v. Attorney General of Canada*

Health law - Drugs - *Patent Act*, s. 80(1)(b) - Patented Medicine Prices Review Board's decision holding that Board had jurisdiction to require Celgene Corporation to provide information about the pricing of the drug Thalomid - Board decision set aside on appeal - Federal Court of Appeal upheld Board's decision - Whether the Patented Medicine Prices Review Board has jurisdiction with respect to medicine not sold in Canada.

The question before the Board was whether a patented medicine, sold by an American company and shipped from its factory in New Jersey to a physician in Canada to treat a patient in Canada, was thereby "sold in any market in Canada" within the meaning of s. 80(1)(b) of the *Patent Act*, even though it was agreed that common law commercial principles would regard the sale of the medicine as having occurred in New Jersey, U.S.A. The sales of Thalomid under review in this case were regulated under the Special Access Programme. The Board held that it had jurisdiction under s. 80(1)(b) to require the Appellant, Celgene Corporation, to provide information about the pricing of the drug Thalomid since January 1995. It rejected Celgene's argument that it had no jurisdiction over the pricing of Thalomid because it was not being sold in Canada. The Federal Court set aside the Board's decision; however, the majority of the Federal Court of Appeal allowed the appeal, set aside the Application Judge's order and dismissed Celgene's application for judicial review.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33579

Judgment of the Court of Appeal: December 23, 2009

Counsel: William L. Vanveen and Henry S. Brown, Q.C. for the Appellant
Christopher M. Rupar for the Respondent

33579 *Celgene Corporation c. Procureur général du Canada*

Droit de la santé - Médicaments - *Loi sur les brevets*, al. 80(1) b) - Décision du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés statuant que le Conseil était habilité à obliger Celgene Corporation de fournir des renseignements sur le prix d'un médicament, le Thalomid - Décision du Conseil annulée en appel - La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision du Conseil - Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés a-t-il compétence en ce qui a trait à un médicament qui n'est pas vendu au Canada?

La question dont était saisie le Conseil était de savoir si un médicament breveté, vendu par une société des États-Unis et expédié de son usine du New-Jersey à un médecin au Canada pour le traitement d'un patient au Canada, faisait l'objet de la « vente sur le marché canadien » au sens de l'al. 80(1) b) de la *Loi sur les brevets*, même s'il est admis qu'au regard des principes commerciaux de la common law, le lieu de la vente du médicament était le New Jersey (États-Unis). Les ventes de Thalomid qui font l'objet de l'examen en l'espèce étaient réglementées sous le régime du Programme d'accès spécial. Le Conseil a statué qu'il avait compétence en vertu de l'al. 80(1) b) pour obliger l'appelante, Celgene Corporation à fournir des renseignements sur le prix d'un médicament, le Thalomid, depuis janvier 1995. Il a rejeté l'argumentation de Celgene faisant valoir que le Conseil n'avait pas compétence à l'égard du prix du Thalomid parce que le médicament n'était pas vendu au Canada. La Cour fédérale a annulé la décision du Conseil; toutefois, les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont accueilli l'appel, annulé l'ordonnance du juge de première instance et rejeté la demande de contrôle judiciaire de Celgene.

Origine : Cour d'appel fédérale

No du greffe : 33579

Arrêt de la Cour d'appel : le 23 décembre 2009

Avocats : William L. Vanveen et Henry S. Brown, c.r. pour l'appelante
Christopher M. Ruper pour l'intimé

33290 Merck Frosst Canada Ltd. v. Minister of Health

(PUBLICATION BAN AND SEALING ORDER IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Access to information - Exemptions - Third party information - Food and drugs - Confidentiality of scientific information concerning new drugs - Interpretation of statutes and regulations - Information provided to Health Canada protected for five years - Competitor requesting access to departmental information within that time - Whether Federal Court of Appeal erred in holding that Health Canada had no obligation to give Merck notice before disclosing certain records - Whether courts below erred in holding that Health Canada had no obligation to perform thorough examination to determine *prima facie* whether s. 20(1) applied before preparing to disclose record and thus before asking interested third party to make representations in accordance with s. 27(1) AIA - Whether Federal Court of Appeal erred in setting aside lower court's decision and concluding that Merck had not established that any of information in issue met requirements for application of at least one exemption under s. 20(1)(a), (b) or (c) AIA - *Food and Drug Regulations*, C.R.C., c. 870, ss. C.08.002(1), (2), (3) and C.08.004.1(2), (3), (4) - *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1, ss. 20, 25, 27 - (See 33320 to same effect).

In 2000 and 2001, Health Canada received requests for access to all the information it had collected on Singulair, an asthma drug manufactured by Merck Frosst, during the certification process provided for in the *Food and Drug Regulations*. At the time, those regulations provided for a five-year moratorium following approval. Merck was notified by Health Canada that it intended to disclose a large part of the records; Merck also learned that certain pages had been disclosed without notice. It contested the decision through an application for judicial review.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33290

Judgment of the Court of Appeal: May 26, 2009

Counsel: Catherine Beagan Flood for the Appellant
Bernard Letarte for the Respondent

33290 Merck Frosst Canada Ltée c. Ministre de la Santé

(ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION ET DE MISE SOUS SCÉLLÉ DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Accès à l'information - Exception - Renseignements appartenant à un tiers - Aliments et drogues - Confidentialité des données scientifiques relatives aux médicaments nouveaux - Interprétation législative et réglementaire - Données fournies à Santé Canada protégées pendant cinq ans - Demande d'accès aux renseignements du ministère déposée par un concurrent à l'intérieur de ce délai - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en statuant que Santé Canada n'avait pas l'obligation de donner un avis à Merck avant de communiquer certains documents? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en statuant que Santé Canada n'a pas l'obligation de procéder à un examen sérieux pour décider *prima facie* si le par. 20(1) s'applique avant de se préparer à communiquer un document et, par conséquent, de demander au tiers intéressé de présenter des observations en vertu du par. 27(1) *LAI*? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en infirmant la décision de la juridiction inférieure et en concluant que Merck n'a pas réussi à établir que l'un ou l'autre des renseignements en cause répond aux conditions d'application d'au moins une des exceptions prévues aux al. 20(1)a), b) ou c) de la *LAI*? - *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C. ch. 870, par. C.08.002 (1), (2), (3) et C.08.004.1(2), (3), (4) - *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985) ch. A-1, art. 20, 25, 27 - (Voir 33320 au même effet).

En 2000 et 2001, Santé Canada reçoit des demandes d'accès à toute son information sur le médicament pour l'asthme Singulier, marque de Merck Frosst, colligée au cours du processus de certification prévu par le *Règlement sur les aliments et drogues*. Celui-ci prévoit à cette époque un moratoire de cinq ans après l'approbation. Merck est avisée par Santé Canada de l'intention du ministère de divulguer une bonne partie des documents; elle apprend aussi que certaines pages ont été divulguées sans avis. Elle conteste la décision par une demande de contrôle judiciaire.

Origine : Cour d'appel fédérale

No du greffe : 33290

Arrêt de la Cour d'appel : Le 26 mai 2009

Avocats : Catherine Beagan Flood pour l'appelante
Bernard Letarte pour l'intimé

33320 Merck Frosst Canada Ltd. v. Minister of Health

(PUBLICATION BAN AND SEALING ORDER IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Access to information - Exemptions - Third party information - Food and drugs - Confidentiality of scientific information concerning new drugs - Interpretation of statutes and regulations - Information provided to Health Canada protected for five years - Competitor requesting access to departmental information within that time - Whether Federal Court of Appeal erred in holding that Health Canada had no obligation to give Merck notice before disclosing certain records - Whether courts below erred in holding that Health Canada had no obligation to perform thorough examination to determine *prima facie* whether s. 20(1) applied before preparing to disclose record and thus before asking interested third party to make representations in accordance with s. 27(1) AIA - Whether Federal Court of Appeal erred in setting aside lower court's decision and concluding that Merck had not established that any of information in issue met requirements for application of at least one exemption under s. 20(1)(a), (b) or (c) AIA - *Food and Drug Regulations*, C.R.C., c. 870, ss. C.08.002(1), (2), (3) and C.08.004.1(2), (3), (4) - *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1, ss. 20, 25, 27 - (See 33290 to same effect).

In 2000 and 2001, Health Canada received requests for access to all the information it had collected on Singulair, an asthma drug manufactured by Merck Frosst, during the certification process provided for in the *Food and Drug Regulations*. At the time, those regulations provided for a five-year moratorium following approval. Merck was notified by Health Canada that it intended to disclose a large part of the records; Merck also learned that certain pages had been disclosed without notice. It contested the decision through an application for judicial review.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33320

Judgment of the Court of Appeal: May 26, 2009

Counsel: Catherine Beagan Flood for the Appellant
Bernard Letarte for the Respondent

33320 Merck Frosst Canada Ltée c. Ministre de la Santé

(ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION ET DE MISE SOUS SCÉLLÉ DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Accès à l'information - Exception - Renseignements appartenant à un tiers - Aliments et drogues - Confidentialité des données scientifiques relatives aux médicaments nouveaux - Interprétation législative et réglementaire - Données fournies à Santé Canada protégées pendant cinq ans - Demande d'accès aux renseignements du ministère déposée par un concurrent à l'intérieur de ce délai - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en statuant que Santé Canada n'avait pas l'obligation de donner un avis à Merck avant de communiquer certains documents? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en statuant que Santé Canada n'a pas l'obligation de procéder à un examen sérieux pour décider *prima facie* si le par. 20(1) s'applique avant de se préparer à communiquer un document et, par conséquent, de demander au tiers intéressé de présenter des observations en vertu du par. 27(1) *LAI*? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en infirmant la décision de la juridiction inférieure et en concluant que Merck n'a pas réussi à établir que l'un ou l'autre des renseignements en cause répond aux conditions d'application d'au moins une des exceptions prévues aux al. 20(1)a), b) ou c) de la *LAI*? - *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C. ch. 870, par. C.08.002 (1), (2), (3) et C.08.004.1(2), (3), (4) - *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985) ch. A-1, art. 20, 25, 27 - (Voir 33290 au même effet).

En 2000 et 2001, Santé Canada reçoit des demandes d'accès à toute son information sur le médicament pour l'asthme Singulier, marque de Merck Frosst, colligée au cours du processus de certification prévu par le *Règlement sur les aliments et drogues*. Celui-ci prévoit à cette époque un moratoire de cinq ans après l'approbation. Merck est avisée par Santé Canada de l'intention du ministère de divulguer une bonne partie des documents; elle apprend aussi que certaines pages ont été divulguées sans avis. Elle conteste la décision par une demande de contrôle judiciaire.

Origine : Cour d'appel fédérale

No du greffe : 33320

Arrêt de la Cour d'appel : Le 26 mai 2009

Avocats : Catherine Beagan Flood pour l'appelante
Bernard Letarte pour l'intimé

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 /31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2011 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	H 22	23
24	H 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court: 
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :



Holidays:
Jours fériés :



18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions